

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : Le 30 septembre 2012

DEVANT L'ARBITRE : M^e JEAN MÉNARD

Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Institut universitaire en santé mentale de Québec (FSSS-CSN)

Ci-après appelé « le syndicat »

Et

Institut universitaire en santé mentale de Québec

Ci-après appelé « l'employeur »

Plaignante : Mme D... J...

Grief : n° du greffe Mandat 21537
n° du syndicat 184627

Convention collective : 13 mars 2011- 31 mars 2015

SENTENCE ARBITRALE

Art. 100 ss. C.t.

[1] Par ce grief, le syndicat conteste le congédiement de la plaignante, auquel l'employeur a procédé le 9 décembre 2011, alors qu'il lui a transmis la lettre suivante :

Québec, le 9 décembre 2011

Grief 184627

PAGE : 2

Madame (*nom omis*)
(*adresse*)

Objet : Fin d'emploi

Madame,

Le 24 octobre dernier, vous nous transmettiez un certificat médical prévoyant un arrêt de travail jusqu'au 1^{er} novembre 2011. Questionnée sur le motif de votre absence, vous avez allégué avoir attrapé la grippe puisque vous étiez épuisée en raison d'une rupture amoureuse.

Le 2 novembre 2011, vous nous transmettiez un nouveau certificat médical prescrivant cette fois un arrêt de travail pour une durée indéterminée. Vous avez alors affirmé que votre médecin avait prolongé votre arrêt de travail pour des motifs d'ordre psychologique en lien avec votre rupture.

C'est ainsi que le 14 novembre 2011, votre médecin a signé le formulaire de réclamation d'assurance-salaire indiquant un diagnostic de dépression en lien avec une séparation et prescrit un arrêt de travail pour une durée indéterminée.

Le 16 novembre 2011, vous avez été rencontrée en expertise par le Dr Michel Brochu, médecin expert désigné par l'Institut universitaire en santé mentale de Québec. Vous avez alors longuement fait état de votre rupture amoureuse en tant que principal élément stressant justifiant votre invalidité. Concernant vos activités personnelles, vous avez notamment affirmé ne pas avoir fait de sorties particulières, ne pas vous être rendue au restaurant puisque vous n'avez pas d'appétit et ne pas avoir participé à des sorties avec des amis. Questionnée quant à la possibilité de pouvoir avoir éventuellement une nouvelle relation amoureuse, vous avez affirmé « je n'ai pas le goût, je n'ai pas cette idée-là ces temps-ci, peut-être plus tard, à long terme ».

Or, nous avons été étonnés de constater lors de la consultation du site internet de réseautage Facebook sur lequel vous êtes inscrite avec un profil public, donc accessible à tous les internautes que, le 4 novembre 2011, vous avez débuté une nouvelle relation amoureuse, situation tout à fait incompatible avec les affirmations faites au Dr Brochu. De plus, il appert toujours de ce site internet que, contrairement à ce que vous avez affirmé, vous êtes allée au restaurant au cours de la fin de semaine du 5 novembre 2011 avec votre nouvel amoureux et avez même fait une activité chez des amis au cours de cette même fin de semaine. Finalement, selon nos informations, en date du 16 novembre 2011, vous étiez toujours en couple avec cette nouvelle personne. À la suite de l'expertise du 16 novembre 2011 avec le Dr Brochu, nous avons constaté que vous avez retiré toutes ces informations de votre profil Facebook ainsi que toute référence en lien avec votre situation amoureuse.

Le 29 novembre, vous avez été rencontrée par monsieur Frédéric Vandois, en présence de madame Sindy St-Hilaire, conseillère en santé et sécurité au travail et de madame Denise Bédard, agente de griefs du STTIUSMQ-CSN afin de vous

Grief 184627

PAGE : 3

donner l'opportunité de rectifier les informations que vous nous avez fournies et que vous avez fournies au Dr Brochu en lien avec votre absence pour invalidité. Vous avez alors confirmé que les informations relatées au Dr Brochu étaient exactes, que vous n'aviez pas le goût d'entretenir une nouvelle relation amoureuse, que vous n'aviez pas entretenu de nouvelle relation amoureuse dernièrement et que vous n'étiez pas assez en forme pour faire des sorties telles que aller au restaurant ou des soirées avec des amis. Nous avons terminé cette rencontre par la remise d'une copie de l'expertise du Dr Brochu.

Il est manifeste, notamment compte tenu des informations issues du site internet Facebook, de l'expertise du Dr Brochu que vous avez simulé ou amplifié vos symptômes afin de bénéficier sans droit de prestations d'assurance-salaire. En effet, vous avez fait état d'une situation morne, triste, d'un deuil affectif, pour justifier votre état dépressif alors que vous avez indiqué à vos proches, par le site internet Facebook, votre nouvelle situation amoureuse et y avez publicisé vos sorties.

Nous considérons que vous avez fourni de faux renseignements pour justifier votre état d'invalidité totale allégué, ce qui est intolérable. Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un manquement grave à votre obligation de loyauté en ce qu'il constitue de la fraude.

Nous considérons que vous avez manqué d'honnêteté à plusieurs reprises, tant auprès de l'Institut que de son médecin expert. Ce manque d'honnêteté fait en sorte que nous ne pouvons plus avoir confiance en vous.

En tant qu'employeur, nous nous attendons à la plus grande honnêteté et à la plus stricte loyauté de la part de nos employés, d'autant plus que l'Institut est un établissement public. Il est tout à fait inacceptable que les fonds publics soient utilisés pour assumer les coûts d'une absence pour invalidité simulée.

Au surplus, votre attitude lors de la rencontre du 29 novembre 2011 à l'occasion de laquelle vous avez eu l'opportunité de rectifier les faits, ce que vous n'avez pas fait, constitue un facteur aggravant.

Dans ces circonstances, compte tenu de la gravité de ce manquement, de votre attitude et que notre lien de confiance est irrémédiablement rompu, nous n'avons d'autre choix que de mettre un terme à votre emploi en date du 9 décembre 2011.

(s) Carl Parent
Directeur
Direction des ressources humaines et du
développement organisationnel

(s) Frédéric Vandois
Chef de secteur
Service environnement, lingerie et
transport

[2] Les parties ont admis que la procédure de grief avait été suivie, et que l'arbitre soussigné avait compétence pour en disposer.

Grief 184627

PAGE : 4

LES FAITS

[3] La plaignante travaillait pour l'employeur depuis le 7 octobre 2003, à l'entretien ménager. Elle occupait de façon intérimaire la fonction de chef d'équipe, depuis l'automne 2011.

[4] Le 24 octobre 2011, le Dr Louis Savoie, qu'elle consulte dans une clinique sans rendez-vous pour des symptômes de grippe ou de bronchite, lui signe un billet médical sur lequel il inscrit : « Congé maladie 24/10/2011 au 31/10/2011 Influenza ».

[5] Le syndicat l'a faxé le jour même à l'employeur; le lendemain, l'employeur contacte la plaignante par téléphone, et celle-ci lui confirme ses symptômes : elle ressentait de la fatigue, ne se sentait pas bien, et toussait beaucoup. Elle a aussi précisé qu'elle vivait une séparation conjugale, et elle a exprimé l'avis qu'elle avait attrapé un virus à cause de son état de fatigue.

[6] Le 2 novembre 2011, elle consulte son médecin de famille, le Dr Yvon Roy, sa grippe n'étant pas guérie; elle dit au médecin qu'elle vivait une séparation, qu'elle ne mangeait pas, qu'elle n'avait pas le goût de faire grand-chose, qu'elle était épuisée et qu'elle maigrissait. Elle a précisé qu'elle vivait une situation qui lui causait du stress, puisqu'elle cohabitait avec un conjoint qui la harcelait parce qu'elle avait décidé de le laisser. Elle lui avait annoncé sa décision de le quitter, vu qu'il refusait de se faire soigner pour ses problèmes de jeu compulsif. Ils avaient décidé de vendre leur maison.

[7] Le Dr Roy lui remet un billet prescrivant un arrêt de travail pour une période indéterminée, prévoyant revoir sa patiente deux semaines plus tard. La plaignante ne se souvient pas d'avoir été appelée par l'employeur suite à la remise de ce billet.

Grief 184627

PAGE : 5

[8] Mme Sindy St-Hilaire, conseillère en santé et sécurité au travail pour l'employeur, témoigne à l'effet qu'elle a communiqué avec la plaignante le 4 novembre au sujet de son deuxième billet médical; à cette occasion, la plaignante lui a dit qu'il s'était passé plein de choses dans sa vie, et que son absence n'était plus pour motif d'influenza, mais pour un motif d'ordre psychologique.

[9] Le 8 novembre, Mme St-Hilaire suit une formation sur le cadre juridique des médias sociaux, au terme de laquelle elle est allée voir sur le site Facebook si elle pourrait obtenir des renseignements sur certains des employés de l'hôpital au sujet desquels elle avait des doutes quant à l'invalidité qu'ils alléguaient.

[10] S'agissant de la plaignante, Mme St-Hilaire témoigne à l'effet qu'elle doutait de sa crédibilité parce que ce n'était pas la première fois qu'elle alléguait une invalidité pour le même motif. En 2010, alors qu'elle était en arrêt de travail pour dépression, l'employeur avait appris qu'elle continuait d'opérer une résidence pour personnes déficientes. À cette occasion, le médecin expert désigné par l'employeur avait jugé qu'elle n'était pas inapte à travailler; toutefois, un arbitre médical, le Dr Jobidon, avait conclu qu'elle était bel et bien inapte à travailler.

[11] Mme St-Hilaire n'a aucune difficulté à obtenir le « mur » Facebook de la plaignante, puisqu'elles ont des « amis » en commun, et puisque la plaignante n'a mis aucune restriction sur les informations publiées sur son « mur » qui peuvent être vues par l'ensemble des internautes. La plaignante a plus de 300 « amis » Facebook.

Grief 184627

PAGE : 6

[12] L'employeur a produit la copie imprimée par Mme St-Hilaire de ce qu'elle a pu voir le 8 novembre sur le site Facebook concernant la plaignante (pièce E-5). Mme St-Hilaire y voit, entre autre, les publications suivantes :

- La plaignante est en couple avec une personne : Da... C...; elle a passé du statut « célibataire » à celui d' « en couple » vendredi, le 4 novembre précédent;
- Cette personne a publié une photo de la plaignante avec un poème d'amour;
- Dimanche, le 6 novembre à 21h, cette personne écrit : « merci pour la belle journée passée chez nos amis(es) et le souper au resto ma chérie xxx »
- La plaignante répond à 21h 04 avec le commentaire suivant : « ta présence mes très précieuse tu m'apporte beaucoup à l'intérieur de moi je t'aime beaucoup xxx... » (*sic*).

[13] Mme St-Hilaire est frappée par ce qu'elle voit : les couleurs, les cœurs, les roses, les messages d'amour, elle est en couple, elle semble heureuse, la situation est rose : cela ne concorde pas avec ce que la plaignante lui a dit, qu'elle vivait une séparation pénible, laquelle était à l'origine des problèmes psychologiques qui l'empêchaient de travailler. Elle entreprend donc des démarches pour obtenir une expertise médicale pour la plaignante.

[14] Mme St-Hilaire écrit au Dr Michel Brochu, psychiatre, le 10 novembre 2011, pour lui demander une expertise médicale pour le 16 novembre suivant. Nous reproduisons quelques extraits de cette lettre :

(...) Depuis son embauche, Madame s'est absentée en invalidité à six reprises excluant l'absence en cours et ce pour des motifs physiques autant que psychologiques d'une durée variant de 5 jours à plus de 10 mois d'absence consécutifs.

Grief 184627

PAGE : 7

Le 24 octobre dernier, Madame dépose un certificat médical d'absence au travail d'une durée d'une semaine pour un motif d'Influenza (grippe). Dès lors, nous présumons que l'absence se prolongerait et ce, pour un tout autre motif.

Le 2 novembre dernier, Madame dépose un nouveau certificat médical attestant que l'arrêt de travail est d'une durée indéterminée et qu'elle doit revoir son médecin dans deux semaines. Lors de ma première cueillette de données auprès de Madame, elle m'avait dit qu'elle était très épuisée en raison d'une rupture récente ce qui la portait à attraper des virus. Lors de mon deuxième appel, elle me dira qu'il s'est passé beaucoup de choses dans sa vie dernièrement. Elle m'affirme que son médecin a prolongé son absence mais pour un motif psychologique. Elle ajoute avoir consulté un psychologue du Programme d'aide aux employés. Elle est sans traitement pharmacologique pour le moment.

J'aimerais porter à votre attention certains éléments très importants à prendre en considération lors de votre évaluation. D'abord, nous soupçonnons Madame d'avoir une problématique sérieuse d'alcool. Lors d'une absence antérieure pour une bronchite, les résultats d'un test demandé par son médecin traitant démontraient une forte concentration de transaminases (voir pièce en annexe). De plus, nous savons par les évaluations antérieures qu'il y a une histoire familiale d'alcoolisme (père).

De surcroît, nous avons obtenu des informations provenant des médias sociaux (Facebook) à l'effet que Madame soit nouvellement en relation de couple depuis peu et qu'elle est en amour. Le 4 novembre dernier, son statut dans son profil Facebook est passé de célibataire à en couple. Je vous rappelle que Madame se dit inapte à travailler en raison de fatigue et d'une récente rupture conjugale alors que ses conversations et photos dans son profil Facebook démontrent qu'elle flotte sur un nuage et qu'elle a beaucoup d'énergie à organiser des activités sociales (soupers...).

Vous trouverez en annexe les billets médicaux reliés à l'absence en cours ainsi que des évaluations psychiatriques antérieures. Je n'ai pas cru nécessaire, vu la portée de votre mandat, de vous envoyer les évaluations médicales des conditions physiques. Sachez toutefois que les conclusions sont presque toujours les mêmes, soit examen normal sur des plaintes subjectives. (...)

[15] Dans l'intervalle, le Dr Roy revoit la plaignante, le 14 novembre 2011, et il lui remet un nouveau billet indiquant : « arrêt de travail à poursuivre et revoir dans environ 1 mois ». Il remplit également un formulaire de réclamation d'assurance salaire, sur lequel il pose un diagnostic de dépression. Dans la portion de la classification multiaxiale du DSM-IV, il inscrit :

Axe I (troubles cliniques psychiatriques) : Dépression

Grief 184627

PAGE : 8

Axe II (troubles de la personnalité, toxicomanie, alcoolisme, problèmes de jeu) :
Nil

Axe III (maladies physiques) : migraine

Axe IV (problèmes psychologiques et environnementaux, problèmes au travail) :
séparation

Axe V (évaluation globale du fonctionnement) : 50

[16] Il indique également qu'il a conseillé à sa patiente une psychothérapie et qu'il lui a prescrit du Celexa 10 mg, et il précise les raisons médicales qui la rendent totalement incapable d'occuper son emploi de la façon suivante : « asthénie incapacitante, diminution de la concentration, anxiété ↑ ».

[17] À l'audience, la plaignante a précisé les symptômes qu'elle éprouvait et qu'elle a indiqué au Dr Roy : son état empirait, elle ne dormait pas bien, se réveillait souvent la nuit, elle vivait beaucoup de stress, elle mangeait mal et n'avait pas son appétit normal, se sentait comme épuisée par ses problèmes, elle avait de la difficulté à se concentrer, elle oubliait beaucoup de choses.

[18] Interrogée par la procureure patronale sur sa nouvelle relation de couple, la plaignante répond qu' « elle fréquentait un copain comme ça, mais ça marchait pas, c'était comme une porte de sortie ». Elle dit qu'il ne s'agissait pas d'une relation sérieuse, que c'était un chum qu'elle voyait lorsqu'elle quittait la maison à cause du harcèlement qu'elle subissait. Elle admet avoir eu des relations sexuelles avec lui, mais elle n'en a pas parlé au Dr Roy, étant donné que cela faisait partie de « sa vie personnelle ».

[19] La plaignante témoigne à l'effet que c'est D. C. (le copain en question) qui a insisté pour qu'elle mette sur son profil Facebook qu'elle était en couple avec lui. Il lui disait que si elle ne le mettait pas, c'est qu'elle avait des choses à cacher. Elle dit qu'elle

Grief 184627

PAGE : 9

« était en amour avec lui », mais qu'ils ne s'entendaient pas bien, ils passaient leur temps à se chicaner et à se laisser, c'était une relation instable et pas sérieuse.

[20] À propos des sorties du dimanche 6 novembre, la plaignante dit qu'elle s'est rendue, avec son copain, chez un couple de leurs amis, où ils ont jaser, et où son copain a chanté et fait de la musique; puis les deux couples sont allés souper au restaurant.

[21] Confrontée avec sa déclaration au médecin qu'elle n'avait pas d'appétit et qu'elle ne faisait pas grand-chose, elle répond que cela lui faisait du bien de voir des amis et de ne pas rester entre quatre murs, ça faisait longtemps qu'elle n'avait pas fait de sortie, et qu'elle pensait que ce n'était pas important d'en parler au médecin.

[22] La plaignante dit qu'elle a changé souvent, sur Facebook, son statut de « célibataire » à celui de « en couple », parce que ça ne marchait pas avec son copain.

[23] La plaignante admet avoir déjà eu des arrêts de travail pour dépression dans le passé. Interrogée à savoir si elle connaît les symptômes de la dépression, elle répond : manque de concentration, perte d'appétit, insomnie, perte d'énergie, humeur négative.

[24] Elle affirme que ce n'est pas parce qu'elle croyait que cela aurait un impact sur le diagnostic du Dr Roy qu'elle ne lui a pas parlé de sa nouvelle relation.

[25] Le Dr Yvon Roy, omnipraticien, a témoigné à l'audience; la plaignante est sa patiente depuis août 2001. Lorsqu'elle le consulte le 2 novembre 2011, il note qu'elle vit une séparation, que son conjoint est atteint du jeu pathologique, et qu'elle a dormi chez des amis la nuit précédente. Il diagnostique un trouble d'adaptation avec humeur anxio-

Grief 184627

PAGE : 10

dépressive, lui prescrit un arrêt de travail, lui recommande une psychothérapie avec le PAE, et prévoit la revoir dans deux semaines. Il ne lui prescrit pas de médication

[26] Il la revoit le 14 novembre, constate qu'elle est triste, qu'elle vit beaucoup de tension à cause de son conjoint, elle lui dit qu'elle a moins d'appétit et d'intérêt, et qu'elle doit voir l'expert de l'employeur deux jours plus tard. Il diagnostique une dépression, confirme l'arrêt de travail, et lui prescrit du Celexa, un antidépresseur. Il lui recommande de continuer avec le PAE, et prévoit la revoir dans un mois.

[27] Le Dr Roy revoit effectivement la patiente un mois plus tard, soit le 13 décembre. Il confirme alors son diagnostic de dépression. Il témoigne que lors du premier rendez-vous, le 2 novembre, il indiquait « trouble de l'adaptation » : il préférerait en effet voir si les symptômes persistaient, idéalement pendant deux semaines, pour confirmer son diagnostic de dépression, ce qu'il a fait le 14 novembre.

[28] Le Dr Roy témoigne aussi que c'était alors la troisième fois qu'il traitait la plaignante pour une dépression : une première fois en juin 2006, puis une deuxième fois entre février et avril 2010.

[29] Le Dr Roy ne se souvient pas si la plaignante lui a parlé d'un nouvel amoureux, il n'a pas noté ce détail dans son dossier. Cependant, il affirme que si elle l'avait fait, cela n'aurait rien changé à son diagnostic : selon lui, le fait d'être en couple ou célibataire n'est pas un des 9 critères pour diagnostiquer la dépression. Il ajoute qu'il a déjà vu des patients souffrant de dépression qui étaient pourtant en couple et en amour avec leur conjoint.

Grief 184627

PAGE : 11

[30] Quant aux sorties au restaurant, le Dr Roy témoigne qu'il conseille souvent à ses patients dépressifs de se changer les idées et de faire des sorties. Le Dr Roy ajoute que s'il avait pu voir le commentaire que la plaignante a mis sur Facebook le 6 novembre 2011¹, cela aurait même renforcé son diagnostic, puisqu'un pareil commentaire lui semble inquiétant.

[31] En contre-interrogatoire, le Dr Roy dit que ses souvenirs ne lui permettent pas de départager la proportion de son diagnostic qui viendrait de ses propres observations ou de l'histoire racontée par sa patiente. Il précise toutefois avoir constaté lui-même la perte de poids; il a l'habitude de peser les patients à qui il prescrit des antidépresseurs, parce qu'il lui est souvent arrivé qu'ils lui disent que ces médicaments leur faisaient prendre du poids.

[32] Interrogé sur la note de 50 qu'il a indiquée à l'axe V sur le formulaire d'assurance salaire², le Dr Roy répond que cela correspondait son évaluation globale sur le fonctionnement de sa patiente, basée sur les symptômes qu'elle présentait. Il a jugé qu'elle était inapte au travail, le pointage était suffisamment bas pour qu'on constate un dysfonctionnement, et aussi suffisamment bas pour prescrire un arrêt de travail.

[33] Le Dr Roy ajoute qu'il y a 9 critères pour évaluer la dépression; pour conclure à un diagnostic de dépression, il faut une réponse positive à 5 de ces 9 critères. À partir de l'intensité des symptômes qu'il a constatés chez sa patiente, au moment où elle l'a consulté le 14 novembre 2011, il a évalué sa capacité de fonctionnement à 50.

[34] Deux jours après sa consultation avec le Dr Roy, le 16 novembre, la plaignante se présente au rendez-vous fixé auprès de l'expert de l'employeur, le Dr Michel Brochu.

Grief 184627

PAGE : 12

Le Dr Brochu a témoigné à l'audience, et sa qualité de témoin expert a été reconnue par le syndicat. À la suite de sa rencontre avec la plaignante, il a rédigé une expertise, qui a été produite en preuve (Pièce E-6).

[35] Avant la rencontre d'évaluation, le Dr Brochu a pris connaissance de documents acheminés par l'employeur, soit les billets médicaux émis par le Dr Savoie le 24 octobre et par le Dr Roy le 2 et le 14 novembre, ainsi que le formulaire d'assurance salaire rempli par le Dr Roy le 14 novembre 2011.

[36] Il a également pris connaissance d'un rapport d'expertise psychiatrique produit le 1^{er} mars 2010 par le Dr Bruno T. Laplante à la demande de l'employeur, suite à un arrêt de travail pour motif de dépression qu'avait prescrit le Dr Roy à cette époque; le Dr Laplante concluait que la plaignante était apte à reprendre le travail.

[37] Il a aussi pris connaissance d'un rapport d'arbitrage médical complété par le Dr Denis Jobidon le 8 avril 2010, dans lequel il retenait un diagnostic de dépression majeure d'intensité modérée, considérait que la plaignante devait poursuivre le traitement antidépresseur prescrit par le Dr Roy, et jugeait la plaignante inapte au travail au moment de son évaluation.

[38] Il a aussi pris connaissance d'un second rapport d'évaluation psychiatrique produite par le Dr Laplante le 12 août 2010, dans lequel ce dernier diagnostiquait un trouble d'adaptation léger non incapacitant, et recommandait un retour au travail progressif.

Grief 184627

PAGE : 13

[39] Enfin, le Dr Brochu a pris connaissance de l'extrait imprimé du « mur » Facebook de la plaignante (pièce E-5) pour la période située entre le 4 novembre et le 8 novembre 2011.

[40] Lors de l'entrevue, qui a duré environ une heure, le Dr Brochu n'informe pas la plaignante qu'il est en possession de ce document. Il lui pose toutefois des questions en rapport avec certains événements qui y sont mentionnés. C'est ainsi que la plaignante lui dit qu'elle a pu voir quelques amis durant la fin de semaine précédente. Elle lui dit toutefois qu'elle n'a eu aucune relation sexuelle depuis trois mois, ni avec son conjoint ni avec d'autres. Dans son rapport, le Dr Brochu écrit :

Au niveau des occupations, madame mentionne qu'elle prend beaucoup de repos. Elle se rend aux divers rendez-vous. Elle écoute la télé. Elle peut passer du temps sur Facebook ou peut faire quelques jeux en ligne. Elle garde de bons liens avec ses enfants. **Elle dira qu'en fin de semaine elle a pu voir quelques amis.**

Questionnée de façon précise, madame mentionne ne pas avoir fait de sorties particulières. De façon plus précise, madame mentionne ne pas s'être rendue au restaurant puisqu'elle n'a pas d'appétit. Elle n'a pas non plus participé à des sorties avec ses amis, selon ce qu'elle nous mentionne.

Quant à la possibilité qu'elle puisse souhaiter éventuellement avoir une nouvelle relation amoureuse, madame répondra de façon très claire : « Je n'ai pas le goût, je n'ai pas cette idée-là ces temps-ci, peut-être plus tard, à long terme ». (*Caractères gras ajoutés- Pièce E-6*).

[41] Concernant ses propres observations, le Dr Brochu écrit :

Examen mental

Il s'agit d'une dame paraissant son âge, qui collabore bien au processus d'évaluation. L'activité psychomotrice est normale, sans ralentissement ni agitation.

Le cours de la pensée est également normal. Le contenu se caractérise par la description de difficultés en lien avec sa rupture conjugale actuelle. Même questionnée de façon très précise, madame (*nom omis*) donne des informations tout à fait contradictoires par rapport aux éléments contenus sur les photocopies de

Grief 184627

PAGE : 14

pages Facebook qui nous ont été transmises, notamment à l'effet qu'elle a développé une nouvelle relation amoureuse et qu'elle soit sortie au restaurant avec son nouveau copain et des amis.

Il n'y a aucun élément délirant. Il n'y a pas d'obsessions ou de compulsions. Il n'y a pas de culpabilité morbide. Il n'y a pas d'autodévalorisation.

Les affects sont euthymiques. Nous ne pouvons de façon objective mettre en évidence d'éléments de tristesse ou d'anxiété au premier plan. Madame décrit être inquiète pour le conjoint de qui elle se sépare. Objectivement, toutefois, à l'examen mental, il n'y a pas d'anxiété au premier plan.

Les perceptions sont normales, sans phénomène hallucinatoire. Les fonctions cérébrales supérieures sont préservées; madame (*nom omis*) a maintenu un bon niveau d'attention et de concentration tout au long de la rencontre.

[42] Le Dr Brochu conclut à une absence de pathologie psychiatrique sur l'Axe I, et indique un niveau de fonctionnement de 70 à 75 sur l'Axe V. Il conclut donc que la plaignante ne présente pas de pathologie invalidante sur le plan psychiatrique. Il écrit aussi :

Dans l'hypothèse factuelle où les éléments transmis par son employeur, soit les photocopies des pages Facebook, sont exacts, nous ne croyons pas que madame Jobin nécessite de traitement de nature pharmacologique.

Toujours si les informations transmises sur les pages Facebook sont exactes, nous ne voyons pas en quoi madame pourrait nécessiter un suivi psychothérapeutique, sauf pour l'aider à comprendre les raisons l'amenant à donner des informations inexactes.

[43] Dans son témoignage à l'audience, le Dr Brochu explique qu'à 70-75, il s'agit d'un niveau où une personne peut vivre des difficultés sans qu'il y ait altération significative du fonctionnement; il ne s'agit pas d'un niveau invalidant.

[44] Commentant la note de 50 donnée par le Dr Yvon Roy, le Dr Brochu indique qu'il s'agit d'un niveau où un patient présente une altération importante, où les gens sont dysfonctionnels au niveau sorties et sur le plan du travail, sont oisifs, ont peu de contacts interpersonnels, ont tendance à s'isoler, dans toutes les sphères d'activité, pré-

Grief 184627

PAGE : 15

sentent même des signes de négligence sur le plan de l'hygiène, et qu'ils ont souvent des idées noires ou suicidaires. Selon lui, ce niveau n'est pas compatible avec l'examen qu'il a fait de la plaignante. Il avance l'hypothèse que le Dr Roy se soit fié uniquement sur l'histoire que lui a contée sa patiente. Il ajoute que le Dr Roy n'aurait pas écrit « as-thénie importante » si la plaignante lui avait parlé de son nouvel ami ou d'une sortie au restaurant.

[45] Dans son témoignage, la plaignante reconnaît avoir dit au Dr Brochu qu'elle n'avait pas fait de sorties particulières, qu'elle n'allait pas au restaurant puisqu'elle n'avait pas d'appétit, et qu'elle n'avait pas le goût d'entreprendre une nouvelle relation amoureuse. Elle nie toutefois lui avoir dit que ses problèmes d'insomnie étaient réglés, puisqu'elle se réveillait souvent durant la nuit. Elle reconnaît aussi avoir mentionné au Dr Brochu, comme éléments stressants, les problèmes qu'elle a eus avec la vente de sa maison d'hébergement l'année précédente, ajoutant que ces problèmes s'ajoutaient à ceux provenant de la maladie de ses enfants et du décès de sa mère.

[46] Elle affirme qu'elle n'a pas parlé de sa sortie au restaurant et de la sortie chez des amis parce que pour elle, cela n'était pas important. Elle n'a jamais pensé que cela pourrait avoir un impact sur l'opinion médicale du Dr Brochu. Il s'agissait d'une relation qui constituait pour elle une porte de sortie pour les problèmes qu'elle éprouvait, mais il ne s'agissait pas d'une relation sérieuse.

[47] Elle reconnaît enfin avoir fermé son compte Facebook temporairement, parce qu'elle sentait avoir été « couillonnée », elle croyait que des amis de travail l'auraient « stolée » en révélant des renseignements sur Facebook. Elle dit toutefois ne pas se

Grief 184627

PAGE : 16

souvenir de la date où elle aurait fermé, soit la journée de l'expertise du Dr Brochu, ou plus tard.

[48] Mme St-Hilaire témoigne à l'effet qu'elle a tenté sans succès d'avoir accès au compte Facebook de la plaignante le jour où cette dernière avait rendez-vous avec le Dr Brochu, soit le 16 novembre : elle dit que le compte n'était plus accessible. Elle y a toutefois eu accès le 23 novembre, après avoir reçu l'expertise du Dr Brochu, et le 20 décembre, soit après le congédiement.

[49] La copie imprimée de ce que Mme St-Hilaire a pu y voir a été produite en preuve (pièce E-7 pour le 23 novembre, et E-8 pour le 20 décembre). Le 23 novembre, le statut affiché est celui de « célibataire », alors que le 20 décembre, elle se dit « en couple avec Da... C... » (soit la même personne que celle indiquée dans la pièce E-5 du 8 novembre).

[50] La plaignante indique qu'elle a effectivement laissé Da... C... à quelques reprises, pour reprendre avec lui à quelques reprises, avant de rompre définitivement cette relation.

[51] Quant au choix du mot « stolé » qu'elle a utilisé sur Facebook dans l'extrait du 23 novembre, la plaignante indique qu'elle était fâchée après la personne qui l'aurait dénoncée, mais que cela ne veut pas dire qu'elle avait quelque chose à cacher : elle dit « Si j'avais eu quelque chose à cacher, je ne l'aurais pas mis sur Facebook ».

[52] L'employeur convoque la plaignante à une rencontre le 29 novembre 2011. Elle s'y présente en compagnie de Mme Denise Bédard, représentante syndicale; l'employeur est représenté par Mme Sindy St-Hilaire, conseillère en santé et sécurité au

Grief 184627

PAGE : 17

travail, et par M. Frédéric Vandois, chef de service entretien sanitaire; il est le supérieur hiérarchique de la plaignante.

[53] Au début de la rencontre, Mme St-Hilaire informe la plaignante qu'elle a reçu le rapport d'expertise du Dr Brochu, et que ce dernier conclut qu'elle n'avait aucune pathologie invalidante au travail, et ce en date du 4 novembre 2011. Mme St-Hilaire ne remet le rapport d'expertise à la plaignante qu'à la fin de la rencontre, malgré la demande de la représentante syndicale de l'avoir dès le début.

[54] Puis Mme St-Hilaire dit à la plaignante qu'elle a reçu des informations qui sont contradictoires par rapport aux réponses qu'elle a données aux questions du Dr Brochu; elle lui demande si elle sait à quoi elle fait allusion, la plaignante lui répond non.

[55] Elle demande à la plaignante si elle se souvient des informations données lors de l'évaluation, elle répond oui, et si ces informations sont toujours exactes, ce à quoi elle répond oui. Mme St-Hilaire lui demande si elle en est certaine, la plaignante répond oui, elle est « en séparation ». Mme St-Hilaire demande à la plaignante de confirmer que sa rupture conjugale était le principal stressor qui l'invalidait, ce qu'elle fait.

[56] Mme St-Hilaire lui demande si elle a bien mentionné au Dr Brochu qu'elle n'avait pas le goût d'avoir de nouvelles relations amoureuses et si cette information était exacte, elle lui répond oui.

[57] Elle lui demande si depuis sa séparation, elle n'a pas entretenu d'autres relations amoureuses, elle répond : « Non pas pour le moment, seulement des amis copains, copains rien de sérieux ».

Grief 184627

PAGE : 18

[58] Mme St-Hilaire lui demande si elle a mentionné au Dr Brochu qu'elle n'avait pas ou peu d'activités sociales; la plaignante lui ayant demandé de préciser ce qu'elle entendait par cette expression, Mme St-Hilaire indique des sorties au restaurant ou des soirées avec des amis, la plaignante répond qu'elle n'est pas du tout en forme pour sortir.

[59] La plaignante ayant indiqué qu'elle n'avait rien d'autre à ajouter, Mme St-Hilaire met fin à la rencontre en lui remettant une copie de l'expertise, et en l'informant qu'elle communiquerait avec elle pour « l'aviser de la suite de son dossier ».

[60] Lors d'une réunion entre M. Carl Parent, directeur des ressources humaines, M. François Lachance, du service des ressources humaines, M. Frédéric Vandois, le supérieur de la plaignante, M. Marc-André Gélinas, supérieur de Mme St-Hilaire et cette dernière, il fut convenu de procéder au congédiement de la plaignante; il s'agissait d'une décision commune, fondée principalement sur les fausses déclarations de la plaignante, qui constituaient une fraude pour obtenir le bénéfice de prestations d'assurance salaire. On a aussi tenu compte du fait qu'il s'agit de fonds publics, qu'elle aurait persisté dans ses mensonges, et qu'elle a beaucoup de collègues sur Facebook, et que l'image de l'employeur aurait été ternie s'il n'avait pas imposé une sanction sévère.

[61] M. Carl Parent, qui a pris part à la décision, confirme que celle-ci a été prise notamment en raison du fait que la plaignante ait menti au Dr Brochu, à Mme St-Hilaire et lors de la rencontre du 29 novembre, en raison du fait qu'il s'agit de deniers publics, et qu'elle ne se soit pas rétractée lorsque l'employeur lui a donné la chance de le faire. Les prestations d'assurance salaire sont financées par l'établissement. Un autre facteur qui a joué, c'est le fait que la plaignante ait plus de 300 « amis » Facebook, dont beau-

Grief 184627

PAGE : 19

coup d'employés de l'hôpital. Enfin, il s'agissait d'assurer la cohérence organisationnelle pour ce type de dossier, alors que la transparence et l'honnêteté sont des valeurs préconisées par l'employeur dans ses rapports avec ses partenaires syndicaux.

[62] Appelé comme témoin du syndicat, M. Parent indique que ce dont il se souvient de la réunion au cours de laquelle a été prise la décision de congédier la plaignante, c'est que Mme St-Hilaire leur a fourni les copies des échanges Facebook, dont il a pu prendre connaissance. Il n'a pas de souvenir précis de ce qu'on lui a rapporté concernant les réponses données par la plaignante lors de la rencontre du 29 novembre. Il ne sait pas si Mme St-Hilaire, lors de cette rencontre, aurait confronté la plaignante avec les informations qui apparaissaient sur son « mur » Facebook. Ce qu'il retient, c'est que la plaignante aurait toujours menti, à chaque fois, et n'a pas essayé de « rattraper » les choses.

[63] Comme rapporté plus haut, le syndicat a fait témoigner le médecin traitant de la plaignante, le Dr Yvon Roy, omnipraticien. Il a également demandé à un psychiatre, le Dr Alain Sirois, de procéder à une expertise de la plaignante. La procureure de l'employeur s'est objectée à son témoignage ainsi qu'au dépôt de son rapport d'expertise, principalement au motif qu'il s'agissait d'une preuve de faits postérieurs à la décision contestée par le grief; de plus, la procureure a demandé à l'arbitre de statuer sur cette objection avant même d'entendre le témoignage du Dr Sirois.

[64] À l'audience, j'ai indiqué aux procureurs que je n'étais pas disposé à rejeter d'emblée le témoignage et le rapport de l'expert du syndicat avant même de l'avoir entendu, c'est-à-dire sans pouvoir juger si l'expert pouvait se prononcer sur le diagnostic de la plaignante au moment où l'employeur a pris la décision de la congédier. En effet, il

Grief 184627

PAGE : 20

est impossible de savoir si l'expertise effectuée après le congédiement contrevient à la règle de non-pertinence des faits postérieurs, ou si elle fait partie des exceptions à cette règle qui sont généralement acceptées par la jurisprudence, sans savoir de quoi il retourne. J'ai donc pris l'objection sous réserve, et j'en disposerai plus loin.

[65] Le Dr Alain Sirois, dont la qualité d'expert a été reconnue par l'employeur, est psychiatre depuis 23 ans. Il a rencontré la plaignante le 13 juin 2012 à la demande du syndicat.

[66] Son mandat, qui lui a été acheminé par une lettre du syndicat en date du 15 mai 2012, lui demandait de répondre aux deux questions suivantes :

1. Nous vous demandons si vous considérez que madame [...] était en dépression dans la période du 16 novembre 2011, ce qui la rendait incapable d'exercer son emploi?
2. Est-ce que le fait que madame [...] ait eu (un nouvel amoureux) et quelques sorties dans cette période suggère qu'elle était apte au travail? (*nom omis*)

[67] Le Dr Sirois explique que son opinion est fondée sur l'étude du dossier et sur les faits que lui a rapportés la plaignante; il s'agit d'un travail d'étude rétrospective.

[68] Il résume le dossier de la façon suivante : la plaignante a été traitée à l'automne 2011 par le Dr Yvon Roy pour un 4^e épisode de maladie psychiatrique, le 3^e pour lequel elle consultait cet omnipraticien. Le premier épisode remonte à 1998, où elle a été traitée par un autre médecin, qui lui a prescrit des antidépresseurs. Le Dr Sirois n'a pas eu accès au dossier relatif à ce premier épisode; il a puisé ses renseignements de l'étude qu'en a fait le Dr Jobidon en février 2010.

Grief 184627

PAGE : 21

[69] Le Dr Roy a commencé à suivre la plaignante en 2001. Elle a eu son deuxième épisode dépressif en 2006, son troisième en 2010, et enfin celui qui nous occupe, à l'automne 2011. Le Dr Sirois remarque que tous les épisodes ont en commun d'avoir à l'origine un facteur stressant : dans l'épisode de 1998, il s'agissait d'une faillite personnelle; dans celui de 2006, d'une surcharge de travail et d'un conflit en milieu de travail; en 2010, alors qu'elle avait mis sur pied une résidence d'accueil, la fille de la plaignante a été atteinte d'une grave maladie, un de ses pensionnaires se serait enlevé la vie, et un autre l'aurait agressée.

[70] Le Dr Sirois tire de la première consultation de la plaignante avec le Dr Roy, en 2001, la conclusion qu'elle était alors guérie du premier épisode de dépression de 1998. Il affirme qu'il y a deux conditions à la guérison d'une dépression : en premier lieu, il faut retirer le stress causal, le facteur externe à l'origine de la maladie; en second lieu, il est souvent nécessaire de prescrire des antidépresseurs pour éviter les séquelles. C'est ainsi qu'en 2006, le fait de la retirer du milieu de travail a été suffisant pour entraîner la guérison de la patiente, sans qu'il soit nécessaire qu'elle prenne des antidépresseurs; après 4 mois d'arrêt de travail, elle était complètement rétablie.

[71] Le Dr Sirois poursuit le résumé du dossier : en février 2010, après 11 jours de travail au retour d'un congé sans solde d'un an, elle consulte le Dr Roy, qui constate qu'elle ne va pas bien, qu'elle souffre d'épuisement et d'insomnie, qu'elle éprouve de la tristesse, et il diagnostique un nouveau trouble de l'adaptation, et lui prescrit un arrêt de travail.

[72] Au début de mars 2010, l'employeur mandate le Dr Laplante pour une contre-expertise; celui-ci conclut qu'elle est rétablie et qu'elle est capable de travailler. C'est

Grief 184627

PAGE : 22

alors que le syndicat demande l'arbitrage médical et que le Dr Jobidon pose, le 8 avril 2010, le diagnostic de dépression majeure : « effondrement du tableau clinique » et indique 50-65 sur l'Axe V. Le Dr Roy lui prescrit des antidépresseurs, et retient comme facteur causal : la fermeture de sa résidence et la maladie de sa fille. La plaignante est réévaluée par le Dr Laplante en août 2010, qui la déclare apte au travail. Elle s'est alors rétablie d'un 3^e épisode de maladie psychiatrique, un trouble d'adaptation, une dépression. Elle est plusieurs mois sans être malade.

[73] Le Dr Sirois poursuit : En octobre 2011, la plaignante consulte pour un problème de santé physique, on lui prescrit un arrêt de travail jusqu'au 31 octobre. Il se produit une crise avec son conjoint, un joueur pathologique qui boit et qui lui tient des propos dégradants, elle décide de le quitter. Ils sont copropriétaires de leur résidence, elle veut la vendre, mais entretemps elle est obligée de cohabiter avec un homme qui lui tient des propos difficiles. Elle consulte le Dr Roy le 2 novembre, celui-ci diagnostique un trouble d'adaptation, considérant qu'elle vit un stress important. Le Dr Sirois indique qu'elle est partiellement fonctionnelle, mais pas assez pour rester au travail, ni pour qu'on lui prescrive des antidépresseurs. Le Dr Sirois constate qu'il s'agit de la 4^e maladie psychiatrique qui survient après un élément stressant important, et la 3^e fois que le Dr Roy diagnostique une dépression chez sa patiente.

[74] Selon le Dr Sirois, la dose d'antidépresseurs que le Dr Roy prescrit à la patiente, soit 10 mg de Celexa, n'est pas efficace, puisque ce médicament donne un effet thérapeutique entre 20 et 60 mg dans un délai de quelques semaines.

[75] Lorsqu'elle voit le Dr Brochu, l'expert de l'employeur, le 16 novembre, le Dr Sirois indique que le facteur stressant est encore là, puisqu'elle vit avec le même conjoint

Grief 184627

PAGE : 23

violent verbalement, qu'elle craint pour sa sécurité, qu'elle passe souvent la nuit ailleurs par peur de rester à la maison : il s'agit d'un stress élevé, puisqu'elle ne peut pas rester ni partir. Sa condition continue d'évoluer dans les mois qui suivent, le Dr Roy poursuit la prise d'antidépresseurs; son état, loin de s'améliorer, s'aggrave encore lorsqu'elle reçoit sa lettre de congédiement.

[76] Le Dr Sirois indique que pour le traitement de la dépression, il est essentiel que le facteur causal se termine, que la médication soit en dose thérapeutique et dure assez longtemps. Il constate que l'épisode de 2006 a duré 4 mois, celui de 2010 a duré 10 mois : la sévérité s'aggrave à chaque fois.

[77] Quant à l'épisode de dépression qui a débuté en novembre 2011, le Dr Sirois constate qu'il a duré 6 mois : la plaignante a rompu avec le deuxième compagnon (Da... C...), qui s'est aussi avéré être un agresseur, et quand la maison qu'elle possédait avec son ex conjoint est vendue en mars 2012, elle peut enfin quitter les lieux, et le Dr Roy peut cesser les antidépresseurs. Par la suite, malgré le stress causé par la perte de son emploi, le Dr Sirois constate qu'elle s'est rétablie et sans symptômes quand il l'a vue en juin 2012.

[78] Le Dr Sirois conclut que les symptômes que la patiente a décrits au Dr Roy et ceux qu'elle a décrits au Dr Jobidon constituent une réponse à des facteurs stressants, dans des contextes similaires. Elle a été diagnostiquée une troisième fois par le même médecin, pour le même diagnostic, pour lequel il prescrit le même traitement, c'était donc prévisible qu'elle se rétablisse dans le même délai qu'en 2010.

Grief 184627

PAGE : 24

[79] Interrogé sur la question du nouvel amoureux de la plaignante, au début de novembre 2011, le Dr Sirois exprime l'avis que cela n'a aucune importance sur l'évaluation de sa condition. Cela n'apporte aucune indication sur la question de savoir si elle peut tolérer le travail; elle n'est pas stable émotionnellement, ou bien elle est avec lui, ou bien elle est chez elle où elle pleure continuellement; quant à la sortie au restaurant, elle n'apporte aucun renseignement, et n'a aucune incidence sur le diagnostic.

[80] Le Dr Sirois commente cette relation en disant que si d'aucuns pourraient penser que c'est un signe de bonne santé, ce n'est certainement pas le cas ici. En effet, il y a un fonds de dépendance affective à l'origine de la maladie de 2011; c'est pendant cette crise que la plaignante « s'amourache » d'un monsieur qu'elle ne connaît pas, qui sert de palliatif à la crise. Elle avait peur de son conjoint, cherchait un endroit pour coucher, cette relation est devenue un nouveau stresser qui a aggravé la situation, puisque le 2^e monsieur a aussi causé des problèmes. Il s'agissait d'une relation pathologique, c'était le reflet du désordre dans lequel elle se trouvait. Elle était incapable de se comporter de façon cohérente.

[81] À ce propos, le Dr Sirois écrit ce qui suit dans son rapport d'expertise (pièce S-10, pages 13 à 15) :

[1] Madame avait fait la connaissance environ un an auparavant par l'entremise du réseau facebook, d'un homme de Trois-Rivières qui était chanteur-amateur et qu'elle dit avoir rencontré une première fois alors qu'il était de passage à Québec au cours du mois d'octobre 2011, parce qu'elle avait demandé à lui acheter un CD de ses chansons. Ils se sont revus périodiquement à la suite de cette première rencontre et cet individu serait venu vivre à Québec pendant un mois environ, qui couvre approximativement la période du mois de novembre 2011.

[2] Madame [...] affirme qu'elle y a vu l'occasion de faire diversion de ses problèmes domestiques et que cet homme lui offrait de venir dormir chez lui deux ou

Grief 184627

PAGE : 25

trois soirs par semaine lorsqu'elle ne pouvait plus supporter le harcèlement de son conjoint. Elle a donc commencé à le fréquenter régulièrement et considère qu'il est devenu son partenaire à compter de novembre jusqu'à leur séparation à la fin de décembre 2011, alors qu'elle n'avait pas encore fini de se séparer du conjoint précédent qu'elle a quitté en février dernier.

[3] Au début nous dit-elle cette relation était agréable, son nouveau partenaire était gentil et se comportait bien avec elle. Des conflits ont rapidement éclaté, relativement au fait qu'elle a découvert qu'il s'agissait d'un homme instable, qui ne travaillait pas, qu'il utilisait son automobile sans avoir de permis de conduire et qu'il a commencé à la dévaloriser et à la dénigrer, ce qui fait qu'à toute fin pratique, elle s'est retrouvée avec un second « harceleur » en plus d'être aux prises avec le premier à la maison.

[4] Madame nous dit qu'ils avaient un couple d'amis auxquels ils ont rendu visite à quelques reprises au cours du mois de novembre et qu'une seule fois, vraisemblablement la fin de semaine précédant l'expertise par le docteur Brochu, ils sont allés avec leurs amis dans un restaurant. Ces sorties agréables, qui sont probablement celles auxquelles font référence les pages facebook qui nous ont été transmises, se déroulaient au début de la relation qui s'est ensuite détériorée.

[5] Madame [...] affirme qu'au cours des mois de novembre et de décembre, elle revenait à son domicile où elle passait pratiquement toutes ses journées à ne rien faire, qu'elle passait beaucoup de temps au lit, mangeait peu et n'avait pas d'énergie. Elle pleurait souvent en ressassant ses problèmes romantiques et financiers, anticipait de nouvelles scènes et des craintes pour sa sécurité lorsque son conjoint reviendrait du travail et ne se serait pas sentie capable de travailler.

[6] Elle a continué à prendre des antidépresseurs encore quelque temps, et nous dit qu'à partir du moment où elle a pris de reculons la décision de cesser de voir le chanteur de Trois-Rivières, puis après que la séparation a été conclue officiellement avec son conjoint des quatre dernières années, avec lequel elle n'a plus eu aucun contact depuis le mois de mars dernier, son humeur s'est améliorée. Elle a cessé d'être angoissée, a retrouvé l'appétit et repris son poids antérieur. Elle estime qu'elle dort bien présentement, affirme qu'elle aurait suffisamment d'énergie pour faire son travail, mais avoue qu'elle redevient triste en se mettant à pleurer lorsqu'elle reparle de la séparation d'avec le chanteur de Trois-Rivières, qu'elle aime toujours malgré qu'elle considère qu'il n'était plus gentil avec elle et qu'il est une personne à laquelle on ne peut pas se fier. Elle pleure également en reparlant du conjoint avec un problème de jeu pathologique dont elle s'est aussi séparée de contrecœur et qu'elle dit encore aimer.

[7] Elle ne se sent toutefois pas triste tous les jours ni continuellement, seulement lorsqu'elle en parle et nous dit qu'elle pleure aussi et qu'elle a parfois des pensées suicidaires sans intention de s'enlever la vie quand elle se voit confrontée aux conséquences du congédiement survenu en décembre dernier parce qu'elle aurait omis de mentionner lors d'une expertise psychiatrique qu'elle fréquentait le chanteur de Trois-Rivières et qu'elle était allée au restaurant la fin de

Grief 184627

PAGE : 26

semaine précédente. Madame explique sa tristesse par le fait qu'elle a dû se résigner à aller vivre dans un logement qu'elle n'aime pas parce qu'elle n'avait pas les moyens d'acheter une autre maison, qu'elle se trouve dans l'insécurité financière et mal à l'aise lorsqu'elle rencontre ses collègues de travail ou ses anciens patrons quand elle doit se rendre à Robert-Giffard. Elle affirme toutefois qu'elle n'est absolument pas angoissée ni triste comme elle l'était en octobre 2011, et ne ressent pas le besoin de reprendre une médication ni voir un psychologue.

[8] Elle ajoute qu'elle n'a pas mentionné au docteur Brochu qu'elle avait un nouveau partenaire parce qu'à l'époque la relation commençait déjà à s'étioler, qu'il y avait des ruptures et des reprises fréquentes et qu'à ses yeux il ne s'agissait pas d'une relation sérieuse au point d'avoir à la mentionner. Elle ajoute qu'elle a répondu impulsivement qu'elle ne faisait pas de sorties même si elle était allée au restaurant le weekend précédant l'expertise, parce qu'elle se disait qu'elle n'avait pas à mentionner cette activité qu'elle considérait comme personnelle (*reproduit tel quel, sauf : nom omis, et numérotation des alinéas ajoutée pour faciliter la compréhension des plaidoiries et des motifs*)

[82] Le Dr Sirois conclut son rapport de la façon suivante :

ANALYSE ET AVIS MOTIVÉ :

Madame [...] est une personne qui n'est pas porteuse d'une maladie psychiatrique sévère ou persistante, qui n'a jamais souffert de dépression majeure récurrente ni d'un trouble bipolaire et chez laquelle on ne trouve pas des signes d'une maladie psychiatrique active présentement. Elle a vraisemblablement souffert dans le passé de deux épisodes brefs de trouble d'adaptation avec humeur dépressive, à la suite d'une faillite financière par les années 80, et d'un épuisement en 2009-2010, condition que l'on doit voir comme étant des épisodes isolés sans lien direct avec sa maladie de l'automne 2011 et non pas comme une maladie chronique ou une condition psychiatrique récurrente.

Elle allait bien sur le plan psychiatrique et ne prenait aucune médication depuis la fin de l'année 2010 jusqu'au mois d'octobre 2011.

Elle a d'abord consulté pour des problèmes de santé physique (bronchite) en octobre 2011, dans le contexte d'une séparation qui s'annonçait difficile avec un conjoint qui a commencé à la harceler et à lui faire craindre pour sa sécurité. Son médecin a autorisé le retour au travail après la guérison de sa bronchite, mais madame a dû renoncer à travailler au bout d'une journée non plus parce qu'elle avait des problèmes physiques mais parce qu'elle était trop anxieuse, incapable de se concentrer, fatiguée par des nuits d'insomnie alimentée par ses préoccupations dont l'origine se trouvait dans ses problèmes domestiques qui ont persisté jusqu'en février avec une période d'exacerbation provoquée par une nouvelle relation qui s'est avérée aussi compliquée que la précédente et que madame a mené de front avec son premier conflit entre le mois de novembre et le mois de janvier. Madame fréquentait son nouvel ami à la mi-novembre 2011, à l'époque où elle a été examinée par le docteur Michel Brochu psychiatre expert, et il res-

sort de l'anamnèse que nous avons obtenue qu'à cette période elle n'aurait eu que quelques sorties chez un couple d'amis et une soirée au restaurant alors qu'elle passait la majeure partie de son temps seule à son domicile à se morfondre, angoissée et pleurant souvent sans trouver l'énergie de préparer son déménagement et sans avoir véritablement la capacité de reprendre son travail. La nouvelle relation n'a guère été heureuse et s'est rapidement détériorée, madame décrivant qu'à compter du mois de décembre il en résultait surtout une recrudescence de sa détresse, de ses pleurs et de ses soucis, ce qui fait qu'elle a dû prendre la décision de rompre en décembre et n'a pu mettre un terme à la relation précédente qu'en février dernier. Elle a appris entre-temps qu'elle était congédiée de son poste ce qui est venu s'ajouter à son marasme et l'a fait encore pleurer, mais n'est pas la source de symptômes psychologiques anormaux et peut être considéré comme une réaction de deuil normal actuellement.

RECOMMANDATIONS MÉDICO-ADMINISTRATIVES

- Considérant les antécédents personnels de madame [...] et notamment le fait qu'elle avait consulté à deux reprises pour des troubles d'adaptation résolus et sans lien avec sa maladie de novembre 2011,
- Considérant les circonstances d'apparition de nouveaux symptômes psychologiques réactionnels, constitués surtout d'anxiété avec secondairement un volet dépressif, qui ont émergé au cours du mois d'octobre 2011 à la suite d'une séparation difficile, ont persisté en s'exacerbant au cours des mois de novembre et décembre, puis se sont résolus pour atteindre un état de rémission complète depuis le mois de mars 2012,
- Considérant les informations extraites du dossier de la travailleuse et considérant notre examen clinique objectif, nos réponses à monsieur Yves Lagueux, conformément au mandat qui nous a été confié, sont les suivantes :
 1. Nous vous demandons si vous considérez que madame [...] était en dépression dans la période du 16 novembre 2011, ce qui la rendait incapable d'exercer son emploi.
Oui, madame [...] était incapable d'exercer son emploi de préposée à l'entretien ménager en raison de symptômes psychologiques dans la période du 16 novembre 2011.
 2. Est-ce que le fait que madame [...] ait eu (un nouvel amoureux) et quelques sorties dans cette période suggère qu'elle était apte au travail?
Non, le fait que madame ait eu les fréquentations qui nous sont décrites ne fournit aucune information quant à la capacité qu'elle aurait eue, en termes de résistance à la fatigue, de concentration, de stabilité émotionnelle ou d'énergie pour exercer ses tâches habituelles de préposée à l'entretien ménager d'une manière constante et satisfaisante. (nom omis)

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

1- Sur l'objection patronale au témoignage et à la production de l'expertise du Dr Sirois

[83] Comme je l'ai mentionné plus haut, l'employeur s'objectait au témoignage du Dr Sirois au motif qu'il n'avait rencontré la plaignante, et bien entendu rédigé son rapport, que postérieurement au congédiement. La **procureure patronale** a déposé un cahier d'autorités contenant plusieurs sentences arbitrales ayant refusé des rapports d'expertise préparés après le congédiement³.

[84] Le **procureur du syndicat** a déposé la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Compagnie minière Québec Cartier*⁴, et a plaidé que cette expertise est pertinente puisqu'elle vise à démontrer que le congédiement n'était pas approprié au moment où il a été ordonné.

2- Sur le fond du litige

[85] La **procureure patronale** rappelle d'abord les motifs du congédiement, que l'employeur a exposés dans la lettre de congédiement : il reproche à la plaignante d'avoir manqué d'honnêteté en mentant à plusieurs reprises dans le but de bénéficier de prestations d'assurance salaire auxquelles elle n'avait pas droit; elle a en effet fourni de faux renseignements aux représentants de l'employeur et au médecin expert chargé de l'examiner, et elle a persisté dans ses mensonges lors de la rencontre du 29 novembre alors que l'employeur lui donnait l'occasion de rectifier les faits, ce qu'elle n'a pas fait.

Grief 184627

PAGE : 29

[86] Lorsque Mme St-Hilaire communique avec elle une première fois le 26 octobre pour avoir des précisions sur les raisons de son absence, la plaignante lui dit qu'elle a une bronchite et qu'elle vit une séparation conjugale, et précise qu'elle croit avoir attrapé un virus à cause de la fatigue.

[87] Après avoir reçu le deuxième billet médical, Mme St-Hilaire communique à nouveau avec la plaignante le 4 novembre, et la plaignante lui dit qu'il s'est passé plein de choses dans sa vie, que son absence n'avait plus pour cause l'influenza, mais des motifs d'ordre psychologique, et que le médecin lui avait prescrit du repos.

[88] Quatre jours plus tard, Mme St-Hilaire peut facilement avoir accès au compte Facebook de la plaignante, où elle constate que la situation de cette dernière est loin d'être aussi noire qu'elle lui a dit au téléphone : tout semble rose, on voit des cœurs, des poèmes, elle est en amour et fait des sorties avec des amis, ce qui est tout à fait incompatible avec ce qu'elle lui disait par téléphone.

[89] Lors de son interrogatoire, la plaignante a admis ne pas avoir parlé de cette relation et de ces sorties avec son médecin de famille, le Dr Roy. Elle a affirmé que cette relation n'était pas sérieuse, et qu'elle n'en a pas parlé à l'employeur parce qu'elle « ne voulait pas dire toute sa vie personnelle ». Elle a pourtant raconté en détail au Dr Roy les difficultés qu'elle vivait avec son ex conjoint. Elle a aussi témoigné à l'effet qu'elle était en amour mais que ce n'était pas sérieux, ce qui est contradictoire.

[90] Elle a également dit qu'elle n'avait pas parlé aux médecins de ses sorties avec ses amis au restaurant parce que c'était sa vie privée, alors qu'elle a publié ces infor-

Grief 184627

PAGE : 30

mations sur Facebook, où ils étaient accessibles non seulement à ses 300 amis, mais aussi à tous les amis de ses amis, ce qui fait beaucoup de monde.

[91] Le 14 novembre, elle dit à son médecin que son état s'est aggravé; 2 jours plus tard, elle voit le Dr Brochu; elle ne parle à aucun des deux médecins de sa nouvelle relation.

[92] Elle parle au Dr Brochu d'éléments stressseurs qui sont pourtant terminés depuis un an. Elle lui affirme ne pas avoir de goût pour une relation amoureuse. Le Dr Brochu, qui a témoigné, dit que son état lui apparaissait être le même que celui qu'il pouvait constater à l'audience, c'est-à-dire normal. Cela ne signifie pas qu'elle ne vivait pas de problématiques personnelles, mais il dit qu'elle ne présentait pas de pathologie psychiatrique invalidante. La plaignante a reconnu ne pas avoir dit la vérité au Dr Brochu.

[93] Le 16 novembre, jour de l'expertise du Dr Brochu, Mme St-Hilaire constate qu'elle n'a plus accès au compte Facebook de la plaignante, elle n'obtient aucun résultat en utilisant le moteur de recherche du site Facebook. La plaignante dit avoir fermé son compte en raison de ce qui s'est dit lors de l'expertise, qu'elle a été « couillonnée », quelqu'un a donné des informations sur elle.

[94] Le 23 novembre, Mme St-Hilaire retourne sur Facebook, où elle constate que la plaignante se décrit maintenant comme « célibataire »; cependant, sur la dernière page, on la voit encore sur une photo avec son amoureux.

[95] Devant toutes ces contradictions, l'employeur décide de la convoquer à la rencontre du 29 novembre, au cours de laquelle la plaignante a maintenu sa version des

Grief 184627

PAGE : 31

faits : pas de sortie au restaurant, pas de nouveau conjoint, même après que Mme St-Hilaire l'ait mise en garde que son emploi était en jeu.

[96] La plaignante explique à l'audience : « ça ne me tentait pas de parler de mon nouveau conjoint, ce n'était pas sérieux, je ne voulais pas conter mes affaires ». Or un employé doit répondre avec honnêteté aux questions que lui pose son employeur, d'où la décision prise par l'employeur de congédier la plaignante.

[97] Concernant la sévérité de la sanction, la procureure insiste sur les informations inexactes données au Dr Brochu qui lui posait pourtant des questions claires et précises. La plaignante a admis sous serment ne pas avoir dit la vérité. Il s'agit d'une faute grave qui justifie le congédiement.

[98] Le Dr Brochu a témoigné à l'effet qu'il faut deux éléments pour établir un diagnostic de dépression : en premier lieu, l'historique de la maladie, c'est-à-dire les renseignements fournis par le patient, et en second lieu l'examen objectif fait par le médecin. Sur le premier élément, la plaignante a raconté ses difficultés avec son conjoint, mais elle n'a pas parlé des aspects positifs, au motif qu'ils faisaient partie de sa vie privée. Il s'agit d'une déclaration surprenante, parce que ses problèmes faisaient aussi partie de sa vie privée.

[99] De plus, elle a publié ces renseignements à ses 328 amis sur Facebook. Selon les statistiques, chaque utilisateur Facebook a en moyenne 130 amis, par conséquent les renseignements sur sa vie privée que publiait la plaignante pouvaient être vus par environ 40 000 personnes. Elle dit qu'elle n'en a pas parlé aux médecins parce que c'était sa vie privée.

Grief 184627

PAGE : 32

[100] Elle dit aussi que cette relation n'était pas sérieuse, qu'elle ne s'entendait pas bien avec cette personne, mais qu'elle en était tout de même amoureuse. Elle a changé son statut le 4 novembre, alors qu'elle consulte le Dr Roy le 2 et le 14 novembre, c'était donc le tout début de leur relation. Elle flotte sur un nuage, et elle n'en parle pas à son médecin.

[101] Pour que son médecin et le médecin spécialiste choisi par l'employeur puissent donner un diagnostic juste, il était fondamental que la plaignante leur donne l'heure juste sur le premier élément, soit l'historique.

[102] Le Dr Roy indique, pour l'Axe V (c'est-à-dire l'évaluation globale du fonctionnement), un niveau de 50 : selon le Dr Brochu, ce chiffre nécessite des symptômes importants de dépression, une atténuation importante du fonctionnement. La procureure dépose un extrait du Mini DSM-IV dans lequel on peut lire que le niveau 50 implique :

Symptômes importants (p. ex. idéation suicidaire, rituels obsessionnels sévères, vol répétés dans les grands magasins) **ou altération importante du fonctionnement social, professionnel ou scolaire** (p. ex. absence d'amis, incapacité à garder un emploi).

[103] Cette description est incompatible avec une nouvelle relation amoureuse et des sorties. On doit donc conclure que le Dr Roy s'est fié à ce que sa patiente lui a dit. Le Dr Roy, dans son témoignage, n'a pas expliqué pourquoi il avait indiqué un niveau de 50, ni expliqué ce que signifiait pour lui ce niveau de 50. La plaignante ne lui a relaté que les éléments négatifs, passant sous silence les éléments positifs, disant que ce n'était pas important. Dans son expertise, le Dr Brochu constate que le Dr Roy, médecin traitant de la plaignante, n'a pas fait d'examen mental, il s'est donc fié uniquement à ce que celle-ci lui a raconté.

Grief 184627

PAGE : 33

[104] Or elle ne lui a pas tout dit : elle a évacué toute information positive. La plaignante a été interrogée sur les symptômes de la dépression, et elle a répondu en nommant sans hésitation les critères de dépression. Elle savait donc très bien que les informations qu'elle taisait auraient un impact sur l'opinion du médecin.

[105] Le Dr Brochu lui a posé des questions précises, auxquelles elle a répondu en ne disant pas la vérité. Elle a donné comme éléments stressseurs des événements de 2008 à 2010, mais elle ne réfère pas à tous les éléments contemporains. Elle dit ne pas avoir le goût pour une nouvelle relation, ce qui est faux.

[106] Interrogée à savoir pourquoi elle disait que pour elle ce n'était pas sérieux, elle s'est défilée et n'a pas répondu. Elle dit au Dr Roy le 14 novembre qu'elle ne dormait pas, et au Dr Brochu le 16 qu'elle dormait bien. Elle dit le 14 qu'elle avait de la difficulté à se concentrer, or le 16 le Dr Brochu constate qu'elle n'a pas de telle difficulté puisqu'elle explique son état de façon structurée. Le Dr Brochu en conclut que le 16 novembre, la plaignante ne présentait aucune pathologie invalidante.

[107] La plaignante a donc manqué à son obligation de transparence et d'honnêteté. Elle savait ce qu'elle faisait et elle était consciente d'avoir commis une faute, puisqu'elle a effacé les traces sur Facebook le 16 novembre, disant s'être fait « couillonner ». Elle a donc réalisé qu'elle s'était fait prendre. Puis elle réactive son compte Facebook, et elle y indique qu'elle n'est plus en couple. Elle a changé son statut en raison de sa visite au Dr Brochu.

[108] Elle a de nouveau modifié son statut suite à son congédiement, précisant même qu'elle s'était fait « stooler », c'est-à-dire dénoncer. Interrogée à ce propos, elle répond

Grief 184627

PAGE : 34

qu'on a dit des choses sur elle. Si elle n'avait rien eu à se reprocher, pourquoi aurait-elle employé ce terme? Elle savait donc qu'elle avait commis une faute et qu'elle n'avait pas dit la vérité.

[109] La rencontre du 29 novembre est importante, parce que Mme St-Hilaire avertit la plaignante que son emploi est en jeu. Elle sait qu'elle n'a pas dit la vérité, pourtant elle persiste dans le mensonge : elle dit qu'elle n'avait pas d'appétit et qu'elle n'avait pas le goût d'une nouvelle relation amoureuse. Ça ne lui tentait pas d'en parler parce que ce n'était pas une relation sérieuse. Il s'agissait d'une rencontre d'un employé avec son employeur.

[110] La procureure répète que l'expertise du Dr Sirois est irrecevable, parce qu'elle a été réalisée postérieurement au congédiement. Elle plaide subsidiairement que cet élément de preuve n'a aucune force probante. En effet, l'expertise du Dr Sirois est basée sur ce que la plaignante lui a relaté, et sur les notes du Dr Roy, qui lui-même s'est fié à ce que la plaignante lui a raconté, alors qu'il est en preuve qu'elle a volontairement omis certains faits importants.

[111] À la page 13 de son expertise, le Dr Sirois rapporte que la nouvelle relation amoureuse de la plaignante ait été un élément négatif⁵. Or il s'agit d'un élément tout à fait nouveau : alors que la plaignante a témoigné à l'audience en mai, elle dit au Dr Sirois en juin que c'était un nouveau harceleur, ce dont elle n'a pas parlé dans son témoignage. C'est plus que questionnable.

Grief 184627

PAGE : 35

[112] Si on suit le Dr Sirois, cette nouvelle relation constituait un facteur aggravant : pourquoi alors n'en a-t-elle pas parlé au Dr Roy ni au Dr Brochu? Pourquoi l'avoir passé sous silence?

[113] La procureure voit une contradiction entre ce que la plaignante rapporte au Dr Sirois et ce qu'elle a dit à l'audience, à savoir que cette relation n'était pas sérieuse. De plus, ce que le Dr Sirois raconte au sujet de cette relation lui semble contradictoire avec ce qu'elle lui donne comme raison de ne pas en avoir parlé au Dr Brochu⁶.

[114] Le Dr Sirois écrit que la plaignante lui aurait dit qu'elle n'a pas parlé de sa nouvelle relation au Dr Brochu, parce qu'elle « commençait déjà à s'étioler »⁷. La procureure s'étonne qu'une relation commencée au début de novembre commence à s'étioler le 12 novembre.

[115] La procureure signale que le Dr Sirois n'a fait aucun commentaire sur l'expertise du Dr Brochu, qui est le seul médecin expert qui a vu la plaignante de façon contemporaine aux événements. Le Dr Sirois commente l'expertise du Dr Jobidon, mais pas celle du Dr Laplante, ni celle du Dr Brochu.

[116] La procureure remarque aussi que l'examen mental effectué par le Dr Sirois arrive aux mêmes conclusions que celles auxquelles est arrivé le Dr Brochu après son propre examen.

[117] La procureure indique qu'il est incontestable que la plaignante a fait de fausses déclarations; dans les circonstances, la sanction appropriée, c'est le congédiement, puisqu'elle n'a pas saisi l'opportunité de rectifier les faits; elle a exagéré les faits pour

Grief 184627

PAGE : 36

pouvoir bénéficier de prestations d'assurance salaire. L'honnêteté dans les rapports avec l'employeur est un élément fondamental.

[118] Lorsqu'il s'agit d'une maladie psychologique, ce que dit le patient est un élément fondamental du diagnostic; or la plaignante a menti à cet égard, et elle a persisté dans ses mensonges. Le fait qu'elle ait publié des informations sur Facebook constitue un facteur aggravant, tout comme le fait que l'employeur est un organisme public.

[119] La procureure produit un cahier d'autorités présentant plusieurs arrêts ou décisions dans lesquels on a jugé que le mensonge d'un employé à son employeur constituait un manquement grave menant au congédiement, et elle commente plusieurs passages de ces décisions⁸.

[120] Elle conclut de ces décisions que les arbitres prônent la sévérité en présence de fausses déclarations dans le but de prétendre à une invalidité simulée : il s'agit d'une faute grave qui milite en faveur du maintien de la mesure de congédiement imposée par l'employeur. Elle demande donc à l'arbitre de rejeter le grief.

[121] Le **procureur du syndicat** annonce qu'il plaidera uniquement sur la preuve offerte par les parties. Il résume la position respective des parties : pour l'employeur, le fait que la plaignante n'ait pas parlé de sa nouvelle relation amoureuse ni d'une sortie avec des amis et au restaurant font en sorte qu'elle doit être considérée comme une menteuse et une fraudeuse, et que le fait qu'elle ait publié ces faits sur Facebook constitue un facteur aggravant. Pour sa part, le syndicat demande à l'arbitre de décider si le manque de transparence selon les faits prouvés doit entraîner le congédiement de la plaignante.

Grief 184627

PAGE : 37

[122] La première question à laquelle il faut répondre est la suivante : la plaignante était-elle invalide au cours de la période en question? Selon le paragraphe 11.17 de la convention collective, « Dans le cas de mesure disciplinaire, le fardeau de la preuve appartient à l'employeur ». Dans le présent cas, l'employeur devait démontrer qu'à l'époque des faits, la plaignante n'était pas invalide.

[123] Si l'arbitre arrive à la conclusion qu'elle était invalide, il ne s'agit pas d'une fraudeuse, on peut tout au plus lui reprocher un manque de transparence, mais pas l'accuser de fraude.

[124] Selon le paragraphe 23.03 de la convention collective, la définition d'invalidité comprend 3 éléments : il s'agit d'une incapacité résultant d'une maladie, faisant l'objet d'un suivi médical, et enfin qui rend la personne salariée totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi. Les deux premiers éléments ne sont pas en jeu : sa maladie faisait l'objet d'un suivi médical du Dr Roy et du PAE.

[125] Pour ce qui est du 3^e élément, le paragraphe 23.23 de la convention collective permet à l'employeur de vérifier le motif d'absence et la nature de l'invalidité, et le paragraphe 23.27 prévoit qu'en cas de litige sur ce point, il peut y avoir un arbitrage médical, procédure qui a été suivie en 2010, mais pas en 2011.

[126] Le procureur reprend certains passages de la lettre de congédiement (pièce S-2) : l'employeur y affirme : « le 4 novembre 2011, vous avez débuté une nouvelle relation amoureuse » et ajoute, plus loin : « Il est manifeste, notamment compte tenu des informations issues du site internet Facebook, de l'expertise du Dr Brochu que vous avez simulé ou amplifié vos symptômes afin de bénéficier sans droit de prestations

Grief 184627

PAGE : 38

d'assurance-salaire. En effet, vous avez fait état d'une situation morne, triste, d'un deuil affectif, pour justifier votre état dépressif alors que vous avez indiqué à vos proches, par le site internet Facebook, votre nouvelle situation amoureuse et y avez publicisé **vos sorties** » (*emphase par le procureur syndical*).

[127] Le syndicat affirme que la plaignante était bien invalide, et que l'employeur n'a pas réussi à prouver le contraire, ni que cette invalidité était simulée. Or si elle était invalide, il n'y a pas eu de fraude ni de manque de loyauté.

[128] Ce n'était pas la première fois que Mme St-Hilaire ne croyait pas que la plaignante était invalide pour cause de dépression : en 2010, l'arbitre médical, le Dr Jobidon, a dit qu'elle se trompait.

[129] Dans le présent cas, le Dr Brochu a été influencé par la demande de mandat rédigé par Mme St-Hilaire, et il n'a pas eu accès à l'intégralité du dossier de la plaignante. Mme St-Hilaire écrit :

Depuis son embauche, Madame s'est absentée en invalidité à **six reprises** excluant l'absence en cours et ce pour des motifs physiques autant que psychologiques d'une durée variant de 5 jours à plus de 10 mois d'absence consécutifs.

Le 24 octobre dernier, Madame dépose un certificat médical d'absence au travail d'une durée d'une semaine pour un motif d'Influenza (grippe). **Dès lors, nous présupposons que l'absence se prolongerait et ce, pour un tout autre motif.** (*Emphase par le procureur syndical*).

[130] Le procureur remarque que Mme St-Hilaire doutait déjà des motifs d'absence, il n'était pas encore question de Facebook. Il poursuit la lecture du mandat donné par Mme St-Hilaire :

J'aimerais porter à votre attention certains éléments très importants à prendre en considération lors de votre évaluation. D'abord, **nous soupçonnons Madame d'avoir une problématique sérieuse d'alcool.** Lors d'une absence antérieure

Grief 184627

PAGE : 39

pour une bronchite, les résultats d'un test demandé par son médecin traitant démontraient une forte concentration de transaminases (voir pièce en annexe). **De plus, nous savons par les évaluations antérieures qu'il y a une histoire familiale d'alcoolisme (père).**

De surcroît, nous avons obtenu des informations provenant des médias sociaux (Facebook) à l'effet que Madame soit nouvellement en relation de couple depuis peu et qu'elle est en amour. Le 4 novembre dernier, son statut dans son profil Facebook est passé de célibataire à en couple. Je vous rappelle que Madame se dit inapte à travailler **en raison de fatigue et d'une récente rupture conjugale** alors que ses conversations et photos dans son profil Facebook démontrent **qu'elle flotte sur un nuage et qu'elle a beaucoup d'énergie à organiser des activités sociales (soupers...).**

Vous trouverez en annexe les billets médicaux reliés à l'absence en cours ainsi que des évaluations psychiatriques antérieures. Je n'ai pas cru nécessaire, vu la portée de votre mandat, de vous envoyer les évaluations médicales des conditions physiques. **Sachez toutefois que les conclusions sont presque toujours les mêmes, soit examen normal sur des plaintes subjectives.** (*Emphase par le procureur syndical*).

[131] Le procureur plaide que le dossier est déjà teinté : quelle est la pertinence de l'allusion à l'alcool? De plus, Mme St-Hilaire insiste sur le fait qu'il s'agit de plaintes subjectives. Le procureur plaide que ces allégations ne changent rien au fait que la plaignante est réellement en rupture avec son conjoint, qu'elle éprouve réellement de la fatigue, et qu'elle est toujours forcée de vivre sous le même toit que son ex, que généralement elle vit une situation difficile. Il n'y a pas la moindre preuve qu'elle ait « organisé » des activités sociales. Pour Mme St-Hilaire, l'affaire est déjà entendue.

[132] C'est le contexte dans lequel est placé le Dr Brochu pour rencontrer la plaignante. Celui-ci a témoigné que si le médecin traitant avait su que la plaignante avait une nouvelle relation amoureuse, et qu'elle allait souper au restaurant avec des amis, il n'aurait jamais émis le diagnostic de trouble d'adaptation avec humeur dépressive. Cependant, son rôle était d'évaluer la condition psychique de la plaignante, pouvait-il bien s'acquitter de cette tâche avec le mandat qu'il avait?

Grief 184627

PAGE : 40

[133] Le procureur pose la question : pourquoi le Dr Brochu n'a-t-il pas parlé à la plaignante des documents Facebook qu'il avait en sa possession? Il a agi comme un enquêteur, il a tendu un piège à la plaignante, et il n'a pas été au bout de la démarche qu'il aurait dû faire.

[134] La plaignante a décrit les mêmes symptômes dans son témoignage qu'à son médecin ou au Dr Brochu. Il n'est pas surprenant qu'elle connaisse les symptômes de la dépression, puisque c'était son 4^e épisode dépressif : elle les connaît et elle les vit.

[135] On a fait grand état de la « note de passage » du DSM-IV. Le Dr Brochu accorde 65, le Dr Roy 50. Le Dr Roy a témoigné à l'audience et a expliqué son diagnostic. Celui du Dr Brochu a été orienté par la façon dont son mandat a été rédigé, ce qui l'a empêché de creuser sous les apparences avant de faire son expertise.

[136] Ce que la preuve révèle, c'est que la plaignante, embauchée depuis 2003, a été congédiée le 9 décembre 2011. Le 24 octobre, elle commence une absence pour une grippe; le 2 novembre elle consulte son médecin habituel qui la traite depuis 2001, et qui l'avait déjà traitée pour 2 autres épisodes de dépression; elle en avait fait un autre avant qu'il devienne son médecin de famille.

[137] La plaignante lui rapporte alors les mêmes symptômes, soit : épuisement, stress, perte d'appétit, difficulté à se concentrer, « la tête qui lui marchait beaucoup », et la difficulté à faire ses tâches quotidiennes. Cela est cohérent.

[138] La plaignante avait décidé de se séparer parce que ce n'était plus vivable avec son conjoint, mais elle devait tout de même cohabiter avec lui parce qu'elle n'avait pas les moyens d'aller vivre ailleurs. Il s'agissait d'une situation pas facile à vivre. À partir de

Grief 184627

PAGE : 41

novembre, elle a fait quelques sorties avec Da... C... et des amis. Elle est amoureuse, mais une chose est claire : il s'agit d'une relation boiteuse, c'est ce qu'elle a dit dans son témoignage. Ils cassaient, puis revenaient ensemble.

[139] Le Dr Sirois parle de dépendance affective. Cela n'a pas été contredit par la preuve patronale. Cette relation était pour la plaignante une échappatoire, ça lui permettait de sortir de chez-elle, où elle vivait du stress, c'était une soupape. Quant à son statut « en couple » qu'elle a indiqué sur Facebook, la plaignante a dit que c'est Da... C... qui avait insisté pour qu'elle l'inscrive. Elle l'a fait pour lui faire plaisir.

[140] À propos de la remarque de la procureure patronale à l'effet que les renseignements qu'elle mettait sur Facebook pouvaient être vus par 40 000 personnes, le procureur syndical remarque qu'une personne qui veut frauder n'étale pas ses états d'âme devant 40 000 personnes. Si elle avait voulu cacher quoi que ce soit ou frauder son employeur, elle n'aurait pas mis ça sur Facebook.

[141] Ce que la preuve révèle, c'est que le 5 novembre 2011, elle a eu **un** souper au restaurant, après avoir été faire un tour chez des amis. Elle dit que cela lui faisait du bien. Il n'y a pas de preuve qu'elle ait eu plusieurs soupers, encore moins qu'elle en ait organisé. Il arrivait qu'elle aille coucher avec son copain, cela lui permettait de récupérer. Cela ne signifie pas qu'elle n'était pas invalide.

[142] Le 16 novembre, elle rencontre le Dr Brochu, et le 29 elle rencontre les représentants de l'employeur, dont Mme St-Hilaire. Aurait-elle dû leur parler de sa relation amoureuse, être plus transparente? Peut-être. Le fait qu'elle n'en ait pas parlé ne signifie pas qu'elle n'était pas invalide, et cela ne fait pas d'elle une fraudeuse. La preuve

Grief 184627

PAGE : 42

révèle que l'employeur n'a fait aucune démarche pour récupérer les prestations qu'elle aurait « subtilisées ».

[143] Mme St-Hilaire a dit qu'elle avait averti la plaignante que son emploi était en jeu. La plaignante témoigne à l'effet qu'elle ne s'en souvient pas. Interrogée sur le fait que la représentante syndicale, Mme Bédard, n'avait pas ça dans ses notes, Mme St-Hilaire répond qu'elle n'avait pas pris de notes. Cependant elle n'a pas pu produire les notes qu'elle a prises elle-même ce jour-là.

[144] Il est en preuve que c'est depuis 2010 que Mme St-Hilaire ne croit pas la plaignante. Elle dit que la plaignante avait des activités incompatibles avec l'invalidité qu'elle alléguait : « elle organisait des soupers ». Or ce que la preuve révèle c'est qu'elle a **participé à un** souper.

[145] Deux médecins, le Dr Roy, son médecin traitant, et le Dr Sirois, un psychiatre, ont témoigné à l'effet que le fait qu'elle ait eu un amoureux, et le fait d'avoir été à un souper au restaurant avec des amis, n'ont aucune incidence sur la question de savoir si elle était invalide.

[146] M. Carl Parent a dit que Madame avait menti sur son état, et qu'elle avait donc fraudé l'employeur, d'où le congédiement. Pour lui, le mensonge était sur la relation amoureuse et les sorties; on doit cependant toujours poser la même question : cela démontre-t-il qu'elle n'était pas invalide?

[147] Le Dr Roy, qui a traité la plaignante pour 3 épisodes de dépression, est clair dans son témoignage : le fait que Madame sorte avec des amis et ait une relation amoureuse ne change pas son diagnostic. Il dit aussi que certains éléments qu'on peut

Grief 184627

PAGE : 43

voir sur Facebook pourraient même renforcer son diagnostic de dépression : à titre d'exemple, lorsqu'elle dit à Da... C... : « ta présence mes précieuse tu m'apporte beaucoup à l'intérieur de moi je t'aime beaucoup xxx... » (*sic*), le Dr Roy affirme que pour écrire ça, cela ne va pas bien, et que la plaignante devait avoir une grande souffrance morale.

[148] Le Dr Roy a aussi constaté une perte de poids chez la plaignante, de 121 à 114 livres, il s'agit d'un critère objectif qu'il a lui-même observé. Même s'il s'agit d'un médecin généraliste, il était d'avis que sa patiente n'était pas capable de travailler.

[149] Quant au Dr Sirois, dont le témoignage est pertinent selon les critères établis par la Cour suprême dans *Québec Cartier*⁹, il a constaté du dossier que Madame en était à son 4^e épisode dépressif. L'historique de son dossier rend crédible le fait qu'elle vivait une nouvelle phase dépressive causée par des éléments stressants. Le témoignage de ce spécialiste ajoute de la crédibilité au diagnostic posé par le Dr Roy. Ce spécialiste confirme aussi que le fait d'avoir une relation amoureuse ou de voir des amis n'apporte aucune indication au diagnostic de dépression, ça peut même aider la patiente.

[150] Ce psychiatre va plus loin en affirmant que loin d'être un signe de bonne santé, la relation de la plaignante avec Da... C... dénotait un problème de dépendance affective, et qu'elle constituait une échappatoire aux crises qu'elle vivait à la maison.

[151] On doit donc conclure que Madame était bien invalide en novembre 2011, et que par conséquent elle n'a pas fraudé l'employeur. Il appartenait à l'employeur d'apporter la preuve que la sanction imposée était justifiée, par prépondérance de preuve, ce qu'il n'a pas fait. Le procureur demande donc à l'arbitre de casser le congédiement.

Grief 184627

PAGE : 44

[152] En réplique, la **procureure patronale** plaide que le procureur syndical détourne le débat lorsqu'il dit que la question n'est pas si elle a manqué de transparence, mais plutôt si elle était invalide.

[153] La question est plutôt de savoir quelle est la sanction appropriée pour avoir menti à l'employeur et au médecin désigné par l'employeur. Elle invite l'arbitre à relire l'arrêt *Société d'emballage Hood*¹⁰ et de regarder l'impact qu'ont eus ces mensonges sur le lien de confiance de l'employeur.

[154] Le manquement a été prouvé, il s'agit donc de voir si la sanction était appropriée. Si on suit le raisonnement du syndicat, l'obligation de loyauté n'aurait plus d'importance, et l'employeur devrait tolérer qu'un employé manque d'honnêteté et de transparence dans ses relations avec lui.

[155] Quant au fardeau de la preuve, l'examen objectif de la plaignante était normal, et le diagnostic du Dr Roy n'était fondé que sur ce que sa patiente lui avait raconté.

[156] Il est décevant de mettre en doute l'intégrité professionnelle du Dr Brochu au motif que son mandat aurait été teinté. Il a bien reçu tout le dossier de la plaignante; il est exact que Mme St-Hilaire avait des doutes, et elle avait de bonnes raisons pour cela. Quant à la mention relative à l'alcool, le Dr Brochu n'en fait nullement mention dans son expertise.

[157] D'ailleurs, ce n'est pas le diagnostic qui est important, mais bien ce que la plaignante a dit ou pas à l'employeur et au Dr Brochu.

Grief 184627

PAGE : 45

[158] Le procureur syndical reproche au Dr Brochu de ne pas avoir confronté la plaignante avec les informations qu'elle avait mises sur Facebook. Or ce qui est important, ce sont les informations qu'elle a données, et pas la façon dont on lui a posé la question. Elle avait une obligation de loyauté.

[159] Quant à l'opinion du Dr Sirois à l'effet que la plaignante souffrait de dépendance affective, il s'agit d'un nouvel élément qui arrive après le témoignage de la plaignante devant l'arbitre au mois de mai; non seulement ce n'est pas pertinent, mais là aussi on tente de détourner le débat. On ne peut parler de soupape ou d'échappatoire, puisque une personne qui a un score de 50 à l'Axe V n'a pas l'énergie suffisante pour faire des sorties ou pour entreprendre une nouvelle relation amoureuse.

[160] La procureure signale que dans l'ouvrage *Mes amis facebook®*, *moi et mon emploi : l'arbitrage de grief à l'ère des réseaux sociaux*¹¹, on cite plusieurs exemples d'employés qui ont publié sur Facebook des informations qui étaient contradictoires avec ce qu'ils avaient dit à leur employeur. Les gens se sentent à l'abri lorsqu'ils publient sur Facebook, qu'ils assimilent, à tort, à une conversation privée.

[161] Concernant la rencontre du 29 novembre, le fait que la plaignante dise ne pas se souvenir que Mme St-Hilaire lui a dit que son emploi était en jeu n'est pas une preuve contraire à l'affirmation catégorique de cette dernière.

[162] De toute façon, lorsqu'un employeur demande de rencontrer un employé avec un représentant syndical, c'est assez sérieux pour donner à l'employé le message qu'il doit dire la vérité. La plaignante n'a pas donné l'heure juste à son employeur, elle a manqué à son obligation de loyauté, donc l'employeur était justifié de la congédier.

Grief 184627

PAGE : 46

MOTIFS ET DÉCISION

1- Sur l'objection patronale au témoignage et à la production de l'expertise du Dr Sirois

[163] Le fait qu'un expert se soit penché sur le dossier et qu'il ait confectionné son rapport après la date du congédiement ou celle du grief n'est pas le critère à considérer; ce qui est important, c'est que son expertise porte sur la situation telle qu'elle existait au moment de la mesure prise par l'employeur et du grief déposé par le syndicat, et qu'elle soit basée sur des faits contemporains à la mesure contestée.

[164] La règle à cet égard a été clairement expliquée par ma collègue, M^e Nathalie Faucher, dans une sentence arbitrale citée par la partie patronale :

[53] Dans un premier temps, le tribunal estime qu'une expertise médicale visant à déterminer la capacité de la plaignante à effectuer son poste ou tout autre poste vacant au moment de la prise de décision, est indubitablement pertinente puisqu'elle permet de clarifier si la décision de mettre fin au lien d'emploi était ou non appropriée et si un accommodement raisonnable était ou non possible. Le dépôt d'une telle expertise est donc permis.

[54] Plus complexe est la question de l'admissibilité d'un rapport pouvant potentiellement remettre en cause les limitations fonctionnelles de la plaignante suite à une amélioration potentielle de son état après son congédiement. Comme l'a mentionné la Cour suprême, dans l'affaire *Québec Cartier* précitée, l'arbitre doit évaluer la validité d'une mesure à partir d'éléments de preuve contemporains au congédiement et non postérieurs et contemporains à l'arbitrage (...)¹².

[165] Quant à la preuve d'événements subséquents au congédiement, il convient de citer le passage suivant de l'opinion de Mme la juge L'Heureux-Dubé dans l'affaire *Québec Cartier*, citée par le procureur syndicat :

Ceci m'amène à la question que j'ai soulevée plus tôt quant à savoir si un arbitre peut prendre en considération la preuve d'événements subséquents lorsqu'il statue sur un grief relatif au congédiement d'un employé par la compagnie. À mon avis, un arbitre peut se fonder sur une telle preuve, mais seulement lorsqu'elle

Grief 184627

PAGE : 47

est pertinente relativement à la question dont il est saisi. En d'autres termes, une telle preuve ne sera admissible que si elle aide à clarifier si le congédiement en question était raisonnable et approprié au moment où il a été ordonné.¹³

[166] Qu'en est-il dans le présent cas? L'opinion du Dr Sirois se fonde en grande partie sur l'étude qu'il a faite du dossier de la plaignante, et notamment sur l'analyse qu'il a faite des notes prises par le Dr Roy, médecin traitant, au moment de ses consultations avec sa patiente, lesquelles étaient contemporaines aux faits du litige. Comme il l'a lui-même dit dans son témoignage, il s'agit d'un travail d'étude rétrospective. Jusque-là, je ne vois aucun motif d'exclusion de son expertise.

[167] Le Dr Sirois fait cependant état de deux événements postérieurs au congédiement, au sujet desquels il convient de poursuivre notre analyse :

- 1- Le fait que la plaignante se soit complètement rétablie après la fin des éléments stressants qui avaient déclenché la maladie, d'où il tire la conclusion que le Dr Roy avait posé le bon diagnostic et prescrit un traitement adéquat (à l'exception de la dose d'antidépresseurs, sur laquelle il émet des réserves);
- 2- Le fait que la plaignante ait rompu définitivement avec son « nouvel amoureux » en décembre 2011, peu de temps après son congédiement.

[168] Concernant ce dernier point, la procureure patronale a plaidé qu'il s'agit d'un élément nouveau, dont la plaignante n'avait pas parlé dans son témoignage devant l'arbitre le 19 mai 2012. Il faut dire cependant que la question ne lui a pas été posée, et qu'elle n'a été interrogée qu'en preuve principale par la partie patronale. Elle a toutefois répondu qu'elle ne voyait plus Da... C... au moment où elle a témoigné.

[169] Au risque de me répéter, ces deux éléments sont accessoires dans les motifs de l'opinion du Dr Sirois. Au surplus, j'estime qu'ils font partie de l'exception généralement acceptée telle qu'elle est décrite par les auteurs Morin et Blouin :

Grief 184627

PAGE : 48

Exceptionnellement, des faits postérieurs peuvent être reçus s'ils sont pertinents au litige et permettent de comprendre la situation qui existait au moment où il est né, et ce, en raison d'un rapport de cause à effet, de continuité ou autre. De tels faits postérieurs sont aussi admissibles lorsqu'ils constituent des faits complémentaires et intimement liés aux faits initiaux et qu'ils permettent de préciser la situation réelle que connaissaient les parties au moment du grief. Il s'agit généralement de faits interreliés dans un continuum.¹⁴

[170] En effet, ces deux éléments tendent à expliquer la situation telle qu'elle existait au moment où l'employeur a pris la décision de congédier la plaignante, et ils ne visent pas à démontrer que l'employeur aurait eu tort dans son estimation d'une évolution future, auquel cas la preuve aurait été irrecevable.

[171] Pour ces motifs, j'estime que l'expertise du Dr Sirois était pertinente, et en conséquence, je rejette l'objection.

2- Sur le fond du litige

[172] La procureure patronale a raison de plaider que le cœur du litige, c'est le motif de congédiement allégué par l'employeur, c'est-à-dire la question de savoir si la plaignante a menti à propos de ses symptômes dans le but d'influencer le diagnostic posé par les médecins, et si l'employeur a eu raison de conclure à la rupture du lien de confiance, et non pas le diagnostic comme tel.

[173] Si j'arrive à la conclusion que la plaignante a menti à l'employeur et au Dr Brochu dans le but d'influencer le diagnostic, le congédiement demeure justifié même si la preuve prépondérante est à l'effet que la plaignante était bel et bien invalide en novembre 2011.

[174] Cependant, l'état de santé de la plaignante au moment des faits est un des éléments pertinents dont il faut tenir compte afin d'évaluer si elle a sciemment menti dans

Grief 184627

PAGE : 49

le but de tromper l'employeur lorsqu'elle a fourni sa réponse aux questions qui lui étaient posées.

[175] L'employeur reproche essentiellement à la plaignante d'avoir fourni des réponses incompatibles avec des informations publiées sur Facebook, d'abord au Dr Brochu, médecin expert choisi par l'employeur, puis lors d'une rencontre formelle avec l'employeur le 29 novembre 2011. Rappelons les passages pertinents de la lettre de congédiement :

Le 16 novembre 2011, vous avez été rencontrée en expertise par le Dr Michel Brochu, médecin expert désigné par l'Institut universitaire en santé mentale de Québec. Vous avez alors longuement fait état de votre rupture amoureuse en tant que principal élément stressant justifiant votre invalidité. Concernant vos activités personnelles, vous avez notamment affirmé ne pas avoir fait de sorties particulières, ne pas vous être rendue au restaurant puisque vous n'avez pas d'appétit et ne pas avoir participé à des sorties avec des amis. Questionnée quant à la possibilité de pouvoir avoir éventuellement une nouvelle relation amoureuse, vous avez affirmé « je n'ai pas le goût, je n'ai pas cette idée-là ces temps-ci, peut-être plus tard, à long terme ».

Or, nous avons été étonnés de constater lors de la consultation du site internet de réseautage Facebook sur lequel vous êtes inscrite avec un profil public, donc accessible à tous les internautes que, le 4 novembre 2011, vous avez débuté une nouvelle relation amoureuse, situation tout à fait incompatible avec les affirmations faites au Dr Brochu. De plus, il appert toujours de ce site internet que, contrairement à ce que vous avez affirmé, vous êtes allée au restaurant au cours de la fin de semaine du 5 novembre 2011 avec votre nouvel amoureux et avez même fait une activité chez des amis au cours de cette même fin de semaine. Finalement, selon nos informations, en date du 16 novembre 2011, vous étiez toujours en couple avec cette nouvelle personne. À la suite de l'expertise du 16 novembre 2011 avec le Dr Brochu, nous avons constaté que vous avez retiré toutes ces informations de votre profil Facebook ainsi que toute référence en lien avec votre situation amoureuse.

Le 29 novembre, vous avez été rencontrée par monsieur Frédéric Vandois, en présence de madame Sindy St-Hilaire, conseillère en santé et sécurité au travail et de madame Denise Bédard, agente de griefs du STTIUSMQ-CSN afin de vous donner l'opportunité de rectifier les informations que vous nous avez fournies et que vous avez fournies au Dr Brochu en lien avec votre absence pour invalidité. Vous avez alors confirmé que les informations relatées au Dr Brochu étaient exactes, que vous n'aviez pas le goût d'entretenir une nouvelle relation amoureuse, que vous n'aviez pas entretenu de nouvelle relation amoureuse dernière-

Grief 184627

PAGE : 50

ment et que vous n'étiez pas assez en forme pour faire des sorties telles que aller au restaurant ou des soirées avec des amis. Nous avons terminé cette rencontre par la remise d'une copie de l'expertise du Dr Brochu.

[176] L'employeur lui reproche donc d'avoir menti à deux reprises sur deux questions différentes, soit : d'une part, avoir fait des sorties avec des amis et d'être allée au restaurant, et d'autre part avoir eu une nouvelle relation amoureuse.

[177] Comme il s'agit d'une mesure disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur (paragraphe 11.17 de la convention collective); par conséquent, l'employeur devait prouver que la plaignante avait menti en répondant aux questions posées, c'est-à-dire qu'elle avait bien compris la question, et qu'elle y avait donné en toute connaissance de cause une réponse qu'elle savait être fausse dans le but de tromper l'employeur. Ses réponses ne doivent pas résulter d'un quiproquo ou d'un malentendu. Enfin, il ne suffit pas de démontrer que ses réponses diffèrent des informations qu'elle a publiées sur Facebook : il faut aussi une preuve que ces dernières reflétaient bien la réalité.

[178] À propos des sorties au restaurant avec des amis, la preuve démontre que les questions que lui ont posées le Dr Brochu, le 16 novembre 2011, et Mme St-Hilaire, le 29 novembre 2011, étaient générales : avez-vous fait des sorties avec des amis, avez-vous fait des sorties au restaurant. Dans ses notes relatives à la rencontre du 29 novembre, Mme St-Hilaire écrit :

Vous avez mentionné à notre expert que vous n'aviez pas ou peu d'activités sociales? Est-exact? Madame me demande de préciser ce que j'entends par activités sociales? Je lui précise des sorties au restaurant ou des soirées avec des amis. Madame me répond sur un air un peu contrarié qu'elle n'est pas du tout en forme pour sortir. (Reproduit tel quel- Pièce S-5).

Grief 184627

PAGE : 51

[179] Quant au Dr Brochu, il écrit dans son rapport qu'elle lui dit qu'elle a pu voir quelques amis au cours de la fin de semaine précédente. Bien qu'il écrive avoir questionné la plaignante de façon précise, il ne mentionne pas, ni dans son rapport, ni dans son témoignage, qu'il lui ait parlé spécifiquement de la fin de semaine du 5 novembre 2011 ou plus précisément du dimanche 6 novembre 2011¹⁵. Il ne lui a d'ailleurs pas parlé de la page Facebook.

[180] À ces questions générales, la plaignante a toujours donné les mêmes réponses générales à l'effet qu'elle n'avait pas le goût ni l'énergie de faire des sorties avec des amis, et qu'elle n'avait pas d'appétit pour aller manger au restaurant.

[181] On doit donc constater que ni le Dr Brochu, ni Mme St-Hilaire ne lui ont posé une question précise concernant une sortie précise chez des amis ou un souper au restaurant qu'elle aurait pu faire dimanche le 6 novembre 2011, qui sont en fait les seules activités dont elle ait fait mention sur Facebook.

[182] Interrogée à l'audience sur la raison pour laquelle elle n'a pas parlé au Dr Brochu de cette sortie du 6 novembre 2011, la plaignante répond que « c'était pas pour conter des menteries, ça faisait longtemps que j'avais fait une sortie, pour moi c'était pas important. Je ne croyais pas que cela aurait un impact comme ça ».

[183] Quant aux raisons pour lesquelles elle n'en a pas parlé lors de la rencontre du 29 novembre avec l'employeur, elle répond : « Je ne voulais pas conter mes affaires dans ma vie, j'avais un nouveau chum, ça marchait tout croche ».

[184] La plaignante a toujours donné les mêmes réponses aux mêmes questions : « faites-vous des sorties et allez-vous au restaurant? ». Ses réponses sont toujours les

Grief 184627

PAGE : 52

mêmes, soit qu'elle n'a pas le goût ni l'énergie pour sortir, ni l'appétit pour manger au restaurant. Cela ne signifie pas qu'elle ait voulu mentir à l'employeur en lui cachant cette seule sortie qui, dit-elle, lui a « fait du bien ».

[185] Il n'y a pas la moindre preuve que la plaignante aurait pu sembler manger de bon appétit lorsqu'elle est allée au restaurant ce jour-là. Il n'y a pas la moindre preuve qu'elle ait pu « faire la bringue » avec ses amis, et encore moins qu'elle ait « organisé des soupers » comme l'a supposé Mme St-Hilaire dans son témoignage et dans sa lettre au Dr Brochu.

[186] À propos de « son nouvel amoureux », la plaignante a témoigné qu'elle n'en avait pas parlé à son médecin ni au Dr Brochu parce que « ce n'était pas sérieux, on ne s'entendait pas bien, il y avait de la chicane, on passait notre temps à nous laisser, c'était instable, des fois on était en couple, des fois on n'était pas en couple ». Elle explique aussi qu'elle a changé souvent son statut sur Facebook de « célibataire » à « en couple », selon qu'elle était fâchée après lui ou qu'ils se réconciliaient.

[187] Elle admet aussi avoir dit au Dr Brochu qu'elle n'avait pas le goût d'entreprendre une nouvelle relation amoureuse pour l'instant, et elle dit qu'elle n'a pas parlé de sa relation avec Da... C... parce que « je l'aimais mais ce n'était pas une relation sérieuse, je me suis accrochée à ça, c'était ma porte de sortie, ça n'allait pas bien dans ma vie, c'était pas important pour moi d'en parler. »

[188] Interrogée sur la possibilité que cette réponse ait pu avoir un impact sur l'opinion du Dr Brochu, elle répond : « J'ai pas pensé à ça, je pensais pas à rien, j'étais comme pas là, j'étais pas bien ».

Grief 184627

PAGE : 53

[189] Interrogée à l'audience sur les raisons pour lesquelles elle n'avait pas parlé de cette nouvelle relation lors de la rencontre du 29 novembre avec les représentants de l'employeur, la plaignante répond : « Ça ne me tentait pas de le dire parce que c'était pas sérieux, c'était pas stable, mon ami n'était pas stable, pis moi j'étais instable aussi, j'étais pas bien ».

[190] En fait, ce qu'elle explique dans son témoignage, et ce qu'elle a dit à la rencontre du 29 novembre, correspond, compte tenu des limitations inhérentes à son degré d'instruction, et compte tenu de l'état psychologique dans lequel elle se trouvait le 29 novembre 2011, à ce que décrit, de façon beaucoup plus articulée et avec toutes les nuances que lui permettent sa formation et son expérience, le Dr Alain Sirois, psychiatre, dans ce qu'il relate de l'histoire que la plaignante lui a raconté¹⁶ : la plaignante dit donc la vérité lorsqu'elle qualifie sa relation avec Da... C... comme pas sérieuse et instable; cette relation a d'ailleurs duré à peine deux mois. Le Dr Sirois ajoute qu'il s'agissait d'une relation malsaine.

[191] Pourquoi n'en parle-t-elle pas au Dr Brochu et aux représentants de l'employeur, alors qu'elle la publie sur Facebook?

[192] Exposer sur Facebook que tout va bien, que la vie est belle et qu'on est en amour n'exige pas beaucoup d'efforts pour la plaignante, surtout si son copain insistait lourdement pour qu'elle le fasse, comme elle l'a dit dans son témoignage.

[193] Cependant, il en allait tout autrement, pour la plaignante, que de dévoiler, devant son supérieur hiérarchique, une représentante des ressources humaines et une représentante syndicale, qu'elle avait entrepris une relation qu'elle savait boiteuse, et qui lui

Grief 184627

PAGE : 54

servait d'exutoire face à une situation pénible et invivable. Bien des gens ont de la difficulté à faire ce genre de confession, même lorsqu'ils sont en tête à tête avec leur psychologue.

[194] La thèse de l'employeur, c'est que la plaignante était en amour, qu'elle « flottait sur un nuage » (pour reprendre l'expression de Mme St-Hilaire), et qu'elle l'a délibérément caché à l'employeur dans le but de bénéficier frauduleusement de prestations d'assurance-salaire.

[195] La preuve prépondérante faite à l'audience démontre une toute autre réalité. La plaignante savait que sa relation avec Da... C... n'était pas sérieuse, qu'il s'agissait d'une porte de sortie et qu'on était loin d'une véritable relation amoureuse stable. Si elle n'en parle pas lors de la rencontre disciplinaire, c'est parce que ce n'est pas l'endroit approprié pour étaler ce genre d'états d'âme : c'est ce qu'elle a dit, dans ses propres mots, lors de son témoignage. Il n'existe aucun élément de preuve tendant à démontrer qu'elle ait pu manquer de transparence dans le but de commettre une fraude.

[196] Somme toute, selon la preuve prépondérante, ce que la plaignante a dit à son médecin traitant, au Dr Brochu et à l'employeur lors de la rencontre du 29 novembre, est beaucoup plus proche de la réalité que le portrait rose bonbon qu'elle a mis en ligne sur Facebook. C'est sur Facebook qu'elle a embelli une triste situation et qu'elle a menti, et cette communication n'était pas destinée à influencer l'employeur.

[197] J'ajoute que la preuve prépondérante est à l'effet qu'au cours du mois de novembre 2011, la plaignante était véritablement incapable de faire son travail. Indépendamment de la « querelle d'experts » sur la signification ou la justesse de la note de

Grief 184627

PAGE : 55

« 50 » que le Dr Roy a indiqué sur l'Axe V du DSM-IV, il n'en reste pas moins que ce professionnel de la santé, qui traite la plaignante depuis 2001, et qui la traitait pour la troisième fois pour un trouble d'adaptation avec humeur dépressive, qui a témoigné à l'audience et qui a expliqué les raisons de son diagnostic, a indiqué que selon son expertise professionnelle, elle était invalide.

[198] Ses notes et son diagnostic ont été analysés par un médecin spécialiste, le psychiatre Alain Sirois, qui confirme ce diagnostic.

[199] La thèse de l'employeur, c'est que ce diagnostic est fondé uniquement sur les mensonges de la plaignante. Or, selon la preuve administrée et comme je l'ai dit plus haut, la preuve prépondérante est à l'effet qu'elle n'a pas menti à son médecin traitant. Il faut donc conclure que le diagnostic était correct.

[200] Cela nous amène à la conclusion que l'employeur n'a pas réussi à prouver les faits sur lesquels il basait sa décision de congédier la plaignante, et en conséquence ce congédiement doit être annulé.

[201] Pour ces raisons, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, consulté les pièces produites et les autorités invoquées par les parties, et sur le tout délibéré, l'arbitre rend la décision suivante :

ACCUEILLE le grief 184627;

ANNULE le congédiement imposé à la plaignante en date du 9 décembre 2011;

Grief 184627

PAGE : 56

RÉSERVE SA COMPÉTENCE pour entendre les parties sur toute question qu'elles pourraient lui soumettre pour l'application de cette sentence arbitrale, et notamment sur le quantum.

Jean Ménard, arbitre

Pour le syndicat : M. Yves Lagueux, conseiller syndical

Pour l'employeur : M^e Karine Dubois, avocate

Dates d'audience : 9 mai, 25 juillet, 26 juillet, 29 août 2012

¹ Voir au paragraphe 12 *supra*.

² Voir au paragraphe 15 *supra*.

³ *Coopérative fédérée de Québec et Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 178*, décision de l'arbitre Jean Sexton en date du 18 juin 2010 (*aucune indication de publication*); *Syndicat du personnel de bureau CHRTR-FSSS-CSN et Centre hospitalier régional de Trois-Rivières*, D.T.E. 2007T-291 (M^e Nathalie Faucher, arbitre); *Syndicat des travailleurs et travailleuses du CRDI Saguenay-Lac St-Jean et CRDI du Saguenay-Lac St-Jean (Villa des Lys)*, A.A.S. 2005A-248 (M^e Martin Côté, arbitre); *Loblaw Québec Ltée et Union internationale des travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 486*, D.T.E. 2001T-454 (M^e François Francoeur, arbitre); *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) et Canlyte inc.*, 2007 CanLII 7002 (QC SAT) (M^e Diane Sabourin, arbitre); *Fédération des services sociaux (CSN) et Centre hospitalier Robert-Giffard*, décision de l'arbitre Francine Beaulieu en date du 5 mars 2010 (*aucune indication de publication*).

⁴ *Compagnie minière Québec Cartier c. Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6869 et René Lippé*, [1995] 2 R.C.S. 1095.

⁵ Voir au paragraphe 81, 3^e alinéa *supra*.

⁶ Paragraphe 81 *supra*, 2^e et 8^e alinéas.

⁷ Id., 8^e alinéa.

⁸ *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 847 (CTC) c. Société d'emballage Hood, division papier*, 2011 QCCA 2252 (instances inférieures : *Société Emballage Hood, division papier c. Marcheterre*, 2010 QCCS 1528; *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 847 c. Société d'emballage Hood, division papier*, AZ-50566257); *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3535 (FTQ) et Société des Alcools du Québec (Logistique et distribution)*, AZ-50819606 (M^e Denis Provençal, arbitre); *Syndicat du personnel paratechnique, services auxiliaires, métiers, bureau et de l'administration du CSSS Richelieu-Yamaska (FSSS-CSN) et Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska*, A.A.S. 2011A-93 (M^e André Rousseau, arbitre); *Travailleurs et travail-*

leuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 et Provigo Distribution inc. (Provigo Boucherville), D.T.E. 2004T-36 (M^e Jean-Louis Dubé, arbitre); Aliments Culinar inc. et Teamsters – Québec, section locale 973, [1999] R.J.D.T. 752 (M^e Marc Boisvert, arbitre); Syndicat des employés de l'aluminerie de Baie-Comeau (CSN) et Alcoa Itée (Aluminerie de Baie-Comeau), D.T.E. 2005T-608 (M^e Lyse Tousignant, arbitre); Syndicat national de la biscuiterie de Montréal et Aliments Culinar (Canada) inc. SA 96-10082 (M^e Denis Nadeau, arbitre); Association du personnel en réadaptation auditive de l'Institut des sourds de Charlebourg et Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, A.A.S. 98A-161 (M^e Charles Turmel, arbitre); Union des employé-e-s de service, local 298 (F.T.Q.) et Hôpital Ste-Rita, A.A.S. 91A-81 (M^e François Hamelin, arbitre).

⁹ *Supra* note 4.

¹⁰ *Supra* note 8.

¹¹ Les cahiers de la Conférence des arbitres du Québec, Wilson & Lafleur, 2012.

¹² *Supra*, note 3. Voir aussi Brown & Beatty, *Canadian Labour Arbitration*, par. 3 :4205, note 10, aux pages 3-77 à 3-79 (m.a.j. mai 2012).

¹³ *Supra*, note 4, à la p. 1101.

¹⁴ Fernand Morin et Rodrigue Blouin, avec la collaboration de Jean-Yves Brière et Jean-Pierre Villagi, *Droit de l'arbitrage de grief*, 6^e édition, 2012, Les Éditions Yvon Blais, paragraphe VII.26, pp. 414-415 (*références omises*).

¹⁵ Voir au paragraphe 40 *supra*.

¹⁶ Voir au paragraphe 81 *supra*, aux alinéas 1, 2, 3 et 4.